peut consommer au gré de ses desirs, sans préjudicier à la reproduction annuelle; or on a déja vu qu'il n'y a que les produits nets qui foient ainsi disponibles.

CES premieres notions nous indiquent quelle est la forme essentielle de l'impôt: ce qui n'est qu'une portion d'un produit net, ne peut être pris que sur un produit net; on ne peut donc demander l'impôt, qu'à ceux qui se trouvent possesseurs de la totalité des produits nets dont l'impôt fait une partie.

Ainsi la forme essentielle de l'impôt consiste à prendre directement l'impôt où il est, & à ne pas vouloir le prendre où il n'est pas. D'après ce que j'ai dit dans les chapitres précédents, il est évident que les fonds qui appartiennent à l'impôt, ne peuvent se trouver que dans les mains des propriétaires fonciers, ou plutôt des cultivateurs ou fermiers qui à cet égard les représentent : ceux-ci reçoivent ces fonds de la terre même; & lorsqu'ils les rendent au Souverain, ils ne donnent rien de ce qui leur appartient ; c'est donc à eux qu'il faut demander l'impôt, pour qu'il ne soit à la charge de personne. Changer cette sorme directe de l'établissement de l'impôt, pour lui donner une forme indirecte, c'est renverser un ordre naturel dont on ne peut s'écarter, sans les plus grands inconvénients.

La forme de l'impôt est indirecte lorsqu'il est établi ou sur les personnes mêmes ou sur les choses commerçables : dans l'un & l'autre cas les préjudices qu'il cause au Souverain & à la nation font énormes & inévitables; & ils font à-peuprès les mêmes, quoiqu'ils ayent une marche & une grada-

tion différentes.

L'impôt fur les personnes est nécessairement un impôt arbitraire, destructif par-conséquent du droit de propriété; car quelle mesure évidente peut-on suivre pour fixer la quotité

Hhij

d'un tel impôt? Il est impossible d'en indiquer une : par luimême notre individu ne fait que des consommations; par luimême il ne produit rien, & ne peut rien payer; il n'y a donc aucun rapport connu, disons plus, aucun rapport possible entre nos individus & un impôt établi sur eux : un tel impôt ne peut avoir d'autre mesure que l'estimation arbitraire de celui qui en ordonne; car tout ce qui n'a rien d'évident est arbitraire.

L'impôt sur les choses commerçables a le même désaut: sous quelque aspect qu'on l'envisage, il est impossible de partir d'un point évident pour en déterminer la proportion: le prix auquel la chose imposée sera vendue, est adventice & très-inconstant; les facultés de celui qui la vendra, & ce qu'elle lui coûte à lui-même, sont des particularités totalement ignorées; les richesses de celui qui l'achetera ou qui voudra l'acheter pour la consommer, ne peuvent même se présumer; la quantité de choses semblables qui pourront être consommées, loin d'être uniforme, est sujette à mille variations; cet impôt, soit dans son produit total, soit dans ses proportions avec les objets qui ont rapport à lui, n'ayant ainsi rien que d'incertain & d'inconnu, il est impossible qu'il ne soit pas arbitraire.

L'impôt sur les personnes ou sur les choses commerçables étant donc absolument & nécessairement un impôt arbitraire, c'en est assez pour le rendre incompatible avec l'ordre essentiel des sociétés, & cela, en supposant même que cet impôt ne forme point un double emploi; je veux dire, que le Souverain n'ait pas déja pris directement la portion qui lui revient dans les produits nets des terres.

QUAND je dis qu'un tel impôt, en cela seul qu'il est arbitraire, devient incompatible avec l'ordre essentiel des sociétés, il faut prendre à la lettre cette façon de parler. En effet qu'est-ce que c'est que la propriété fonciere ? C'est une propriété représentative de la propriété mobiliaire, par la raison qu'un bien-fonds représente les richesses mobiliaires qu'on a dépensées pour l'acquérir. Qu'est-ce que c'est qu'une propriété mobiliaire? C'est la propriété personnelle même, considérée dans les effets qu'elle doit produire nécessairement : on ne peut être propriétaire de son individu, qu'on ne le soit aussi de ses travaux & par-conséquent des fruits qui en résultent. Ainsi, à proprement parler, il n'y a qu'un seul droit de propriété, qui est la propriété personnelle; ainsi c'est cette propriété personnelle que vous anéantissez, lorsque vous faites violence à la propriété mobiliaire; ainsi cette violence éteint le germe de la propriété fonciere qui n'est qu'une autre branche de la propriété personnelle; ainsi par l'impôt arbitraire dont il s'agit, tous droits de propriété, & par-conféquent toute société se trouvent détruits.

Impossible d'ailleurs que la répartition de l'impôt foit arbitraire, sans que chacun cherche à payer le moins qu'il peut, & à se décharger de sa cottisation sur les autres : ce point de vue prête à tous les écarts de l'opinion; impossible qu'à cet égard elle ne soit souvent blessée, & qu'elle le soit sans causer des inimitiés cruelles : la haine, la jalousie, la vengeance, les affections prticulieres, les intérêts personnels, le déreglement des mœurs, voilà donc ce qui préside à cette répartition; impossible qu'elle ne devienne pas un moyen d'oppression; une pratique destructive, & par-conséquent toujours redoutable. De la crainte qu'elle imprime, naît naturellement & nécessairement dans la plupart des contribuables, la ferme résolution de ne point s'exposer à ses fureurs; ils ne voyent point de plus grand intérêt pour eux que de dérober à la société, la

Hhiij

connoissance du peu de richesses qu'ils possédent; bien loin d'en faire des emplois utiles pour eux & pour les autres, ils en sont détournés par cette même crainte, chaque sois que ces emplois sont de nature à acquérir une certaine publicité.

CE fystème léthargique s'étend jusqu'à ceux qui n'ont pour tout bien que leurs salaires journaliers: ils voyent que la répartition arbitraire de l'impôt ne leur permet pas d'accumuler ces mêmes salaires; ils voyent que leur droit de propriété mobiliaire n'acquiert une réalité que par les consommations qu'ils peuvent saire clandestinement, & que ce droit n'a pour eux, d'autre durée que celle du moment même où ils consomment: pleins de cette idée qu'une expérience journaliere nourrit & fortisse, ils se gardent bien de mettre un intervalle entre le gain de leurs salaires & leur consommation: sitôt que ces salaires sont acquis, ils se hâtent de les dépenser, & ils ne retournent au travail, que lorsqu'ils y sont rappellés par la nécessité.

les malheureux qui gémissent sous le poids d'une imposition arbitraire, que bien des gens se sont persuadé qu'il importoit au bien public que ces hommes sussent toujours tenus dans un état d'indigence: ô vous, qui croyez que le malheur des uns est nécessaire au bonheur des autres, quelle idée vous êtes-vous donc formée de la justice & de la bonté de Dieu? Quelle notion avez-vous du bien public, lorsque vous condamnez à une misere habituelle, la majeure partie des hommes dont le public est composé? Brisez les chaînes qui empêchent ces infortunés de se mouvoir; changez leur état d'oppression, en un état de propriété & de liberté; alors vous ne verrez plus en eux que des hommes comme vous; des hommes avides de jouissances, cherchant à les multiplier par des travaux, & pour

leur utilité personnelle devenant utiles à tous.

Quand même il seroit possible qu'un impôt arbitraire n'occasionnât aucun des abus dont il est susceptible, comme arbitraire, la sorme d'un tel impôt, qui contraste avec l'ordre physique, ne rensermeroit pas moins en elle-même des inconvénients nécessaires, qui deviennent, malgré nous, tellement destructifs des richesses de l'Etat, qu'il nous est phyquement impossible d'arrêter le cours de cette destruction.

Les inconvénients dont je veux parler font dans la nature même de l'impôt indirect. Le nom qu'on lui donne ici annonce qu'il n'est point supporté par ceux sur lesquels il semble être directement établi, & cela est vrai, comme on le verra dans les Chapitres suivants: lors même qu'il paroît totalement étranger aux propriétaires fonciers, il retombe sur eux, & à grands frais; car il leur coute toujours beaucoup plus qu'il ne rend au Souverain; il leur occasionne même en certains cas, des pertes seches dont personne ne prosite; des diminutions progressives de la masse commune des richesses disponibles, dans lesquelles le Souverain doit partager, & qui sont la mesure de sa puissance politique.

Si ces inconvénients avoient été connus, s'ils avoient été mis en évidence, certainement ils auroient fait proferire pour jamais tout impôt indirect: aucun Souverain n'auroit cherché à augmenter son revenu par des procédés qui le détruisent, & qui, par cette raison même, ne peuvent être mis en pratique, qu'ils ne le constituent dans la cruelle nécessité d'augmenter d'année en année de tels impôts, par-conséquent d'aggraver d'année en année les maux qu'ils occasionnent. C'est donc dans cette évidence que nous devons puiser nos arguments pour achever de démontrer qu'il est pour l'impôt une forme essentielle, une forme dont le Souverain ne peut s'é-

carter qu'à son préjudice; qu'ainsi ses intérêts en cette partie sont tellement liés à ceux de la nation, que pour rendre impossible tous les abus qu'elle auroit à redouter, il suffit d'unir à l'autorité personnelle du Souverain, l'autorité despotique de cette même évidence; de rendre, en un mot, publiquement évident combien il perdroit en voulant s'écarter d'un ordre qui lui assure constamment son plus grand revenu possible, & le plus haut dégré de puissance auquel il puisse espérer de parvenir.

CHAPITRE XXXI.

De la forme directe de l'impôt. Combien elle est avantageuse au Souverain. Combien une forme indirecte lui seroit préjudiciable. Une forme inindirecte occasionne nécessairement des doubles emplois dans l'établissement de l'impôt. Inconvénients de l'arbitraire, qui forme le premier caractere de ces doubles emplois.

La forme directe de l'impôt est une forme essentielle, sous quelque rapport qu'elle soit considérée: soit que vous confultiez les intérêts du Souverain, soit que vous consultiez ceux de ses sujets, vous la trouverez d'une égale nécessité.

Qu'est-ce que l'impôt dans l'ordre essentiel des sociétés? C'est le produit d'un partage dans le revenu des terres; partage qui se fait en vertu d'un droit de co-propriété qui appartient au Souverain. Un tel impôt est donc aussi certain que

la renaissance annuelle des revenus de la nation; il est établi sur l'ordre physique de la reproduction; il l'est encore sur notre constitution même; sur les mobiles qui nous portent naturellement à nous assurer de la reproduction, à l'accélérer & l'accroître autant qu'il est en notre pouvoir.

Ainsi dans l'ordre effentiel des sociétés, l'impôt est totalement indépendant; le produit qu'il donne annuellement, est le fruit nécessaire d'un enchaînement de diverses causes, qui seront toujours les mêmes, & qui produiront toujours les mêmes essets. Mais il ne peut conserver cet avantage précieux, qu'autant qu'on ne change point sa forme essentielle; que le Souverain prend directement la part proportionnelle que sa co-propriété lui donne droit de prendre dans les produits nets des terres de sa domination.

Si le Souverain cessoit d'user ainsi de son droit, de partager directement dans les produits nets, par quelle voie pourroit-il s'en dédommager? Dans quelles mains iroit-il chercher l'impôt qu'il auroit laissé dans celles des propriétaires sonciers? Quelles que sussent les personnes auxquelles il voulût s'adresser à cet esset, elles ne pourroient lui remettre l'impôt, qu'autant qu'elles-mêmes l'auroient reçu de ceux qui en sont renaître les sonds annuellement: mais s'il dépend arbitrairement de ceux-ci de se dessaissir de ces sonds ou de les garder, le recouvrement de l'impôt devient dépendant de tous les caprices de l'opinion dans les sujets, & le revenu public, n'est plus un revenu certain, tel qu'il doit l'être pour l'intérêt commun du Souverain & de la nation.

INDÉPENDAMMENT de cette incertitude, dont les suites ne peuvent être que sunesses, la lenteur du recouvrement seroit encore un inconvénient majeur: les sonds de l'impôt restés dans les mains des propriétaires sonciers, ne pourroient en sortir que peu-à-peu, & souvent par une suite d'opérations très-tardives: en attendant qu'ils parvinssent au Souverain, par quels moyens pourroit-il subvenir aux charges journalieres dont le revenu public est grévé? Les ressources qu'il trouveroit peut-être en pareil cas, lui seroient nécessairement vendues sort cher; & leur cherté aggraveroit encore de plus en plus le mal auquel il seroit toujours pressé de remédier.

Je suis propriétaire d'une terre qui me donne un revenu annuel de quatre mille livres, & qui paye au Souverain deux mille livres d'impôt. Le revenu du Souverain naît & se perçoit en même-temps que le mien : sur le retour périodique & constant de cette richesse, nous pouvons également régler notre dépense pour chaque jour : en cela nous jouïssons d'un avantage nécessaire, parce que chaque jour est marqué par des dépenses qui ne peuvent se différer. Voilà comment le revenu public se forme dans l'ordre naturel; mais si au préjudice de ce même ordre, on me laisse possesseur des deux mille livres qui doivent appartenir au Souverain; si elles ne peuvent arriver jusqu'à lui, qu'autant que mes dépenses les font passer par des mains étrangeres, il peut très-bien se faire qu'il ne reçoive jamais une partie de ces deux mille livres, & que le peu qu'il en touchera, ne lui parvienne que long-temps après le moment du besoin.

Nous voyons donc évidemment qu'il est physiquement & socialement impossible de dénaturer ainsi le revenu public; qu'il est physiquement & socialement impossible qu'on puisse subvenir à des dépenses certaines & journalieres, par le moyen d'une richesse accidentelle & incertaine dans sa quotité comme dans la marche de son recouvrement; par-conséquent qu'il est d'une nécessité physique & sociale que le Sou-

verain prenne directement & immédiatement dans les produits nets, la part proportionnelle qui lui appartient en vertu de son droit de co-propriété.

Si vous doutez encore de cette vérité, jettez un coup d'œil fur la société; vovez comme elle se divise sommairement en deux classes d'hommes; les uns qui sont toujours premiers propriétaires des productions renaissantes; les autres qui ne participent à ces productions, qu'autant qu'ils les reçoivent en payement des travaux de leur industrie. Examinez ensuite quelle est celle de ces deux classes qui est annuellement créatrice des produits dans lesquels le Souverain doit partager; & comment ces produits paffent de cette premiere classe à la seconde : bientôt vous reconnoîtrez que tous les revenus de la seconde classe ne sont que des especes de salaires qui lui sont payés par les premiers propriétaires des productions; par-conséquent que cette seconde classe, qui jamais n'est créatrice des valeurs qu'elle consomme ou qu'elle dépense, ne peut donner qu'en raison de ce qu'elle reçoit de ces premiers propriétaires; qu'elle ne reçoit d'eux qu'à mesure qu'ils jugent à propos d'acheter ses services; qu'ainsi l'impôt, qui ne seroit établi que sur les salaires ou les prix payés pour ces services, se trouveroit toujours acquitté par les productions, mais ne pourroit jamais avoir rien de certain.

C'est donc une vérité de la plus grande évidence, que l'impôt doit être pris sur les produits nets des terres, & demandé par-conséquent à ceux qui sont possesseurs de ces produits: ceux-là ne sont, pour ainsi dire, que dépositaires des sonds destinés à l'impôt; c'est à eux qu'il faut directement s'adresser pour faire passer ce dépôt, de leurs mains dans celles du Souverain immédiatement.

Je m'attends bien qu'on m'accordera sans peine que le Souverain doit partager dans le produit net des terres, avec les propriétaires sonciers, & qu'il faut éviter tout circuit pour le faire jouïr de la portion qu'il doit prendre dans ce produit. Mais ce qu'on me contestera sans doute, c'est que le Souverain ne puisse augmenter constamment son revenu par d'autres voies, par d'autres impôts établis sur d'autres richesses que sur les produits nets des terres.

Si pour décider cette question nous remontons aux premieres notions de l'impôt & de l'ordre immuable suivant lequel les richesses se consomment & se reproduisent, nous ne concevrons plus qu'elle puisse être proposée sérieusement; nous chercherons envain ces autres richesses sur lesquelles on pourroit établir un impôt à perpétuité, & sans les anéantir; nous n'en trouverons point qui puissent se prêter à nos vues, parce que nous n'en trouverons point qui, lorsqu'elles ont été dépensées, puissent se renouveller par un autre moyen que par un partage dans le produit des terres; en un mot, nous reconnoîtrons ce produit pour être la seule & unique richesse annuellement renaissante dans la société, pour fournir à toutes les dépenses de la société; une fois convaincus qu'il ne peut circuler dans la société d'autre richesse qu'un produit sur lequel on a dû commencer par prélever l'impôt, nous nous bornerons à demander si la même richesse peut, sans inconvénient, payer plusieurs fois la même dette; car c'est-là que cette question alors se réduira.

L'impôt, considéré par rapport à celui qui le paye, est une dépense annuelle, qui certainement ne peut être supportée que par une reproduction annuelle. Pour que je puisse tous les ans payer 100 pistoles à l'impôt, & cela sans interruption, il est d'une nécessité absolue qu'il y ait une cause

productive qui tous les ans aussi renouvelle dans mes mains, ces mêmes 100 pistoles: il est sensible qu'une fois que je les ai données, je ne les ai plus, & qu'il faut qu'elles me soient rendues, pour que je puisse les donner une seconde fois. Quel que soit celui qui me les rende, il en est de lui comme de moi ; il ne peut me les rendre toujours , qu'autant qu'on les lui rend à lui-même; il faut donc que cette chaîne aboutisse à un homme pour qui cette somme se renouvelle toujours par la voie de la reproduction, & qui, de main en main, me la fasse passer pour la donner à l'impôt. Mais dans ce cas je demande, qui est-ce qui paye l'impôt? Est-ce moi, qui ne fais que recevoir ces 100 pistoles pour les porter à l'impôt? Ou bien est-ce celui par qui ces 100 pistoles me sont fournies? Je crois qu'on ne doit point être embarrassé pour me répondre; & qu'il est évident que le premier qui fournit les 100 pistoles, est celui qui paye véritablement l'impôt : à cet égard, je ne suis, en quelque sorte, qu'un agent intermédiaire entre lui & l'impôt.

L'ARGENT, qui est le gage & le signe de toutes les valeurs, & dont, par cette raison, on se sert pour payer l'impôt, ne pleut point dans nos mains: personne n'a d'argent qu'autant qu'il l'achete, qu'autant qu'il échange une valeur quelconque pour de l'argent. Si donc je paye l'impôt avec de l'argent que je n'ai point acheté, avec de l'argent en échange duquel je n'ai fourni aucune valeur, il est certain que ce n'est pas sur moi que frappe l'impôt, mais bien sur celui qui m'a donné l'argent nécessaire pour satisfaire à ce payement: c'est le cas de ces hommes publics, qui tous les jours sont des payements considérables sans s'appauvrir, parce qu'ils les sont pour le compte d'autrui, & avec l'argent d'autrui.

CES premieres notions, toutes simples qu'elles font, nous

conduisent cependant à voir très-clairement par qui se trouve acquitté un impôt qui semble n'être pas établi sur les premiers propriétaires du produit des terres. Dans la main de ces premiers propriétaires on ne voit que des valeurs en productions; que des productions en nature, ou des sommes d'argent qui les représentent; dans la main des autres hommes on ne voit que de l'argent reçu en échange de travaux, & l'on se persuade que ce font ces travaux qui ont produit cet argent; on ne prend pas garde que dans cette derniere main, il n'est point une valeur nouvellement reproduite; qu'il n'est au-contraire qu'une portion de ces mêmes valeurs qui déja appartenoient aux premiers propriétaires des productions, & avoient été partagées entre eux & le Souverain. L'argent qui fert à payer l'impôt, peut bien successivement passer dans plusieurs mains; mais il faut examiner si le dernier qui le porte à l'impôt, a fourni la valeur de cet argent : s'il ne l'a pas fournie, il nous faut remonter à celui qui lui a remis l'argent, & poursuivre ainsi notre recherche jusqu'à ce que nous ayons trouvé le véritable propriétaire de cet argent, celui qui réellement l'a acheté, mais qui ensuite, au lieu de le revendre, l'a donné pour le faire passer de main en main à l'impôt.

J'AI à mes gages un homme à qui je donne 100 francs, parce que 100 francs sont le prix nécessaire de sa main-d'œuvre, le prix fixé par une concurrence établie sur une grande liberté; ces 100 francs sont à lui; il les reçoit de moi en échange d'une valeur de 100 francs en travaux : établissez sur lui un impôt de la même somme; il ne pourra plus vivre, à moins que je ne lui donne 200 francs. Cependant pour ces 200 francs, je ne recevrai de lui que les mêmes travaux, que la même valeur qu'il me donnoit auparavant : il y aura donc la moitié de cette somme que je lui donnerai sans qu'il l'a-

chete, & dont il se servira pour payer l'impôt : d'après cela n'est-il pas sensible que c'est sur moi que l'impôt retombe, & non sur lui?

Tout impôt acquitté par un falarié dont les falaires augmentent en proportion, n'est certainement point supporté par le salarié; cet impôt est à la charge de ceux qui, par l'augmentation de ses salaires, lui sournissent gratuitement les moyens de payer. On me dira peut-être qu'un tel impôt n'occasionne pas toujours une pareille augmentation de salaires; c'est un article que j'examinerai dans un autre moment: quant à présent n'abandonnons point notre objet, & démontrons rigoureusement que toute richesse sur laquelle on voudroit établir un impôt, n'est qu'une portion du produit des terres, produit qui déja se trouve avoir payé l'impôt.

It est certain que cette proposition ne peut soussirir aucune dissiculté par rapport aux propriétaires sonciers : un impôt établi sur eux personnellement, & en considération des revenus que leur donnent leurs propriétés soncieres, sorme bien évidemment un double emploi : ils ne peuvent payer cet impôt qu'avec un produit qui ne passe dans leurs mains, qu'après qu'on en a séparé la portion destinée pour l'impôt, & qui est totalement distincte de celle qui doit leur rester en propriété. Si le double emploi peut paroître douteux, ce n'est donc que relativement aux impôts sur les autres hommes : ainsi c'est-là l'objet particulier qui doit sixer notre attention.

Les richesses ne nous parviennent que de deux manieres; par la voie de la reproduction qui les multiplie, ou par quelque opération en vertu de laquelle nous sommes admis à partager dans le bénésice de cette multiplication. En deux mots, il saut tenir ses richesses ou de la terre immédiatement, ou de ceux au prosit de qui la terre les a reproduites. Un hom-

me salarié peut bien en salarier d'autres à son tour; mais cet homme ne fait que partager ce qu'il a reçu & ne peut continuer de donner qu'autant qu'il continue de recevoir: il saut donc que nous remontions à une source primitive de tous les salaires qui se distribuent; à une source qui d'elle-même les renouvelle perpétuellement; car ils sont tous destinés à être absorbés par la consommation.

Tous les cas où il se fait des payements en argent, reviennent à celui que j'ai ci-dessus supposé: il faut que je tienne de quelqu'un les 100 francs que je donne à mon salarié; mais pour avoir ces 100 francs, il a fallu que je les achetasse, que je donnasse en échange une autre valeur égale : ainsi au fonds mon opération est pour moi la même que si j'avois donné tout simplement à mon salarié, cette autre valeur en nature, au lieu de la convertir en argent : impossible donc que je puisse toujours salarier en argent ce même homme, si tous les ans cette autre valeur ne se renouvelle pour moi. Je sais que je peux la gagner par mon industrie, au lieu de me la procurer par la voie de la reproduction annuelle; mais pour que je la gagne, il faut qu'elle existe; par-conséquent qu'il y ait une classe d'hommes pour qui elle renaisse annuellement. Cette classe d'hommes est évidemment la classe propriétaire des productions : cela n'a pas besoin de commentaire; ainsi c'est de cette classe, c'est des richesses qu'elle fait renaître, que proviennent toutes les richesses qui se distribuent parmi les autres hommes.

CETTE vérité est une vérité fondamentale qu'il est nécesfaire de mettre dans le plus grand jour. Pour la rendre plus sensible, proscrivons pour un moment l'usage de l'argent, bannissons-le du commerce, & n'y faisons plus entrer que des productions & des marchandises en nature. Dans cette hypothèse hypothèse vous ne voyez plus que les premiers propriétaires des productions qui puissent communiquer des richesses aux autres hommes : c'est cette classe propriétaire qui fournit les matieres premieres des marchandises ; c'est cette classe propriétaire qui donne des productions en échange des travaux de main-d'œuvre ; une partie de ces productions peuvent passer de main en main jusqu'à ce qu'elles soient entiérement consommées ; mais dans quelque main que vous les trouviez , vous ne voyez toujours en elles , qu'une richesse qui provient de cette classe propriétaire.

En-vain direz-vous que les agents de l'industrie, en façonnant les matieres premieres, en ont augmenté les valeurs; je
le veux bien; mais qui est-ce qui leur a payé cette augmentation? la classe propriétaire, qui, pour salaires de leurs travaux, leur a donné des productions; ainsi la valeur de leurs travaux ne se réalise pour eux, qu'autant qu'elle est convertie en
productions; ainsi les richesses que leurs travaux leur procurent, ne sont point de nouvelles richesses dont ils soient créateurs; ce ne sont que des valeurs qui existoient déja, & qui
tout simplement n'ont fait que passer des mains de la classe
propriétaire dans les leurs.

NE nous arrêtons pas plus long-temps à la fausse idée qu'on a de cette prétendue augmentation que l'industrie paroît procurer à la premiere valeur des matieres qu'elle employe; pour-suivons notre hypothèse; & fans rétablir l'usage de l'argent, formons le revenu public. N'est-il pas évident qu'il ne peut plus être composé que de productions en nature? N'est-il pas évident qu'une sois que le Souverain aura pris dans cette masse de productions, toute la portion qu'il doit y prendre, ces mêmes productions ne doivent plus rien à l'impôt, & que s'il veut partager de nouveau dans ces valeurs, ce nou-

veau partage est un double emploi? Pourquoi, dira-t-on, ne pourroit-il pas aussi exiger en nature des valeurs en travaux de l'industrie ? J'y consens ; mais tandis que les agents de l'industrie travailleront pour le Souverain, qui est-ce qui les nourrira? Qui est-ce qui leur donnera les moyens de subvenir aux diverses dépenses auxquelles ils sont chaque jour assujettis par leur existence? Ne voyez-vous pas qu'une valeur en travaux; n'est qu'une valeur en consommations déja faites ou du-moins à faire nécessairement par l'ouvrier personnellement? Qu'ainsi il est impossible que les travaux soient faits, si quelqu'un ne fournit les choses qui entrent dans ces confommations ? Si ce quelqu'un est le Souverain, c'est donc lui qui paye les travaux; si c'est un autre homme, les travaux exigés par le Souverain deviennent donc un impôt indirect sur les productions que cet autre homme possede; & cet impôt pris sur une richesse qui ne lui doit plus rien, forme donc évidemment un double emploi.

CETTE façon de présenter les salaires de l'industrie payés par les productions en nature, n'a rien d'imaginaire: si l'argent sert à faire ces payements, c'est parce qu'avec de l'argent on se procure les choses usuelles qui entrent dans nos consommations: l'argent n'est ainsi qu'un intermédiaire; & lorsque nous l'écartons pour ne plus voir que les choses qu'il représente, nous ne faisons que simplisser les opérations qu'il complique. On sent bien, comme je viens de le dire, qu'on ne peut avoir de l'argent, qu'autant qu'on l'achete, en donnant d'autres valeurs en échange: pour avoir toujours de l'argent, il faut donc avoir toujours des valeurs avec lesquelles on puisse l'acheter. Mais ces valeurs sont des choses que nous anéantissons par nos consommations; nous n'avons par-conséquent que la reproduction qui puisse nous restituer ces valeurs

après que nous les avons confommées: il faut qu'elles soient reproduites, pour que la circulation de l'argent se perpétue par le moyen des échanges qu'on fait de l'argent contre ces productions.

Dans toutes les opérations de commerce que les hommes font entre eux, il est un point sixe sur lequel nous ne devons cesser d'attacher nos regards: ce point sixe est la conformation des choses usuelles. L'argent circule, mais ne se conforme point: sa circulation n'est au fonds, qu'une continuité d'échanges faits de l'argent contre les choses que nous conformons, c'est-à-dire, contre les productions; car on n'échange pas de l'argent contre de l'argent: on l'échange quelquesois contre des travaux; mais dans ce cas, comme dans tous les autres, il n'est qu'un gage intermédiaire; les ouvriers qui le prennent en payement, ne le reçoivent que parce qu'il représente une valeur en productions: sans cela ils exigeroient des productions, & resuseroient votre argent.

De tout ceci il résulte qu'une valeuren argent n'est au sonds qu'une valeur en productions, qui n'a fait que changer de sorme, sans rien gagner à ce changement. Ainsi tout ce que vous ne pouvez prendre sur les productions même, vous ne pouvez aussi le prendre sur l'argent qui n'est que leur représentant.

J'AI 100 mesures de bled qui ne vous doivent rien: si je les convertis en 100 écus d'argent, il s'ensuivra que ces 100 écus ne vous doivent rien non plus; & que si je dispose de cet argent au prosit de quelqu'un que j'emploie, la totalité de cette somme lui appartient, comme lui auroit appartenu la totalité de mon bled, si je le lui avois remis en nature. Ajoutez à cela que dans quelques mains que passent successivement ces 100 écus, ils sont toujours également dans le cas

de ne rien vous devoir, parce qu'ils sont toujours une valeur représentative d'une valeur en bled qui ne vous devoit rien.

CES vérités, ainsi simplifiées, doivent paroître triviales, & je le souhaite : leurs conséquences en seront plus frappantes, plus victorieuses. Cependant quelque simples, quelque évidentes qu'elles soient, on les a perdu de vue dans la pratique chez presque toutes les nations policées. La circulation de l'argent a fait illusion au point qu'on ne s'est plus occupé que de l'argent. Par le moyen de cette circulation, dont on néglige d'examiner les causes, on le voit revenir dans les mains des agents de l'industrie; & l'on prend ce retour pour une reproduction: en conséquence, on se persuade que cette reproduction simulée peut produire les mêmes effets qu'une reproduction réelle. D'après cette méprise on a conclu qu'une partie de cette prétendue reproduction devoit entrer dans la formation du revenu public; on n'a pas fait attention que l'argent reçu par ces agents, n'étoit qu'une valeur factice & conventionnelle, établie dans la société, pour être le gage & le représentant des valeurs en productions; qu'ainsi prendre une partie de cet argent pour l'appliquer au revenu public. c'étoit prendre dans les productions même, une nouvelle portion en sus de la premiere appartenante à ce même revenu. & qu'on avoit déja remise au Souverain.

Les termes d'agents de l'industrie & de salaires ne doivent point être pris ici dans un sens étroit & littéral : ce que je dis à leur sujet doit s'étendre & s'appliquer à tous les hommes qui, sans être premiers propriétaires des productions, jouissent cependant d'un revenu quelconque : ce n'est que sur la reproduction que ces revenus se trouvent établis; ils ne sont que des portions plus ou moins sortes des produits de la culture. Le propriétaire d'une maison la loue mille francs par an ; certainement ce n'est pas cette maison qui produit elle-même ces mille francs dont jouït annuellement ce propriétaire; il ne les reçoit, qu'autant qu'il trouve un locataire en état de les lui payer chaque année. Ainsi premiere vérité: Le loyer d'une maison n'est point, pour la société, une augmentation de revenu, une création de richesses nouvelles; il n'est au-contraire qu'un mouvement, qu'un changement de main, qui survient dans la possession d'une richesse déja existante: le propriétaire qui a reçu son loyer, ne se trouve avoir 1000 francs; que parce qu'un autre qui les avoit, ne les a plus.

Considérons donc cette somme de 1000 livres dans les mains du locataire, & voyons d'où elle peut lui provenir annuellement. Si cet homme est un propriétaire soncier, cette somme représente, dans ses mains, une pareille valeur en productions qu'il a converties en argent, après les avoir partagées avec le Souverain, & dont ce même homme doit librement disposer, en vertu de la pleine propriété qui lui en est acquise par ce partage. Ainsi seconde vérité: Le loyer d'une maison n'est qu'une portion d'une richesse qui ne doit plus rien d

l'impôt.

CE locataire, il est vrai, peut n'être pas un propriétaire foncier: alors il nous faut examiner qui est-ce qui lui fournit tous les ans, les 1000 livres pour payer son loyer; car il n'est point créateur de cette somme. Il l'acquiert, me direzvous, par ses salaires; mais ceux qui lui payent annuellement ces salaires, ne sont-ils pas obligés d'acheter l'argent par des valeurs qu'ils donnent en échange, & qui ne reviennent plus dans leurs mains? Il faut donc que toujours ces 1000 livres partent primordialement des propriétaires sonciers, les seuls pour qui renaîssent chaque année des valeurs

Kkiij

avec lesquelles ils achetent l'argent, pour l'employer ensuite à payer des salaires, & généralement tout ce qu'on peut assimiler à cette sorte de dépense.

Je sais qu'entre ces propriétaires sonciers & ce locataire, il peut se trouver plus ou moins d'intermédiaires; mais leur nombre n'y fait rien: ce ne sont que des dégrés de plus pour remonter à la reproduction, source primitive de la circulation de l'argent. Toutes les valeurs qu'on donne en échange de l'argent, sont des choses qui se consomment: si ces mêmes choses n'étoient pas reproduites, il ne se pourroit plus faire ni échanges, ni circulation d'argent. Ainsi ce n'est jamais que la reproduction, qui entretient la circulation de l'argent; disons plus: ce n'est jamais qu'une valeur en productions, qui circule sous la sorme d'une valeur en argent; & qui ne gagnant rien à ce déguisement, n'est jamais autre chose que cette même richesse sur laquelle on a prélevé la part proportionnelle du Souverain.

It en est du rentier comme du propriétaire d'une maison: nulle dissérence entre le loyer d'une maison qui tient lieu d'une somme d'argent, & le loyer d'une pareille somme d'argent prêtée en nature: le contrat qui est le titre du rentier; ne produit pas plus la rente, que la maison produit le loyer: l'un & l'autre sont payés avec des richesses déja existantes, & n'operent qu'un changement de main dans ces richesses. Ainsi, soit directement, soit indirectement, c'est toujours avec une valeur en productions, que la rente est payée; par ce moyen la rente se trouve faire partie d'une richesse qu'un partage déja fait avec le Souverain, a rendue franche & quitte de tout impôt.

Par le terme de rentier nous entendons ceux qui font acquéreurs d'un revenu fixe & annuel en argent. Il est clair

que ces acquéreurs sont des co-propriétaires de la valeur en argent des produits nets de la culture; il est clair que la portion qu'ils y prennent, ne leur parvient qu'après que la totalité de ces produits nets a été partagée avec le Souverain. Ainsi la rente peut être définie, une portion à prendre dans un revenu qui ne doit plus rien à l'impôt.

CE que je viens d'observer sur les rentes & sur les loyers des maisons, me dispense de parler des autres revenus factices de simulés: on voit évidemment qu'il n'y a dans une nation de revenus réels, que ceux qui se forment constamment par la voie de la reproduction; en un mot, que tous les revenus ne sont au sonds que des portions prises directement ou indirectement dans les valeurs que la reproduction donne annuellement; qu'ainsi l'on a pris les effets pour les causes, quand on a cru voir dans la circulation de l'argent, des richesses autres que les produits des terres, & sur lesquelles on pouvoit établir un impôt particulier, sans former un double emploi.

Si les premiers propriétaires du produit des terres n'eussent jamais payé qu'avec des productions en nature, il eut été dissicile de tomber dans une telle méprise, de ne pas voir que les productions distribuées à la classe industrieuse, sont les mêmes que celles dans lesquelles le Souverain a partagé, & qui, au moyen de ce partage, sont devenues pleinement disponibles pour leurs propriétaires. Mais ces premiers propriétaires, aulieu de payer avec leurs productions en nature, les convertissent en argent, & payent avec cet argent, parce que cela facilite leurs opérations: & qu'importe au sonds cette métamorphose? Qu'importe que les valeurs disponibles dont ils doivent jouir, changent de sorme ou n'en changent pas? Après

leur conversion en argent, en sont-elles moins ces mêmes richesses dans lesquelles le Souverain a pris la part proportionnelle qui devoit lui revenir, & dont le Souverain a intérêt de garantir la propriété à ses co-partageants? Leur nouvelle forme les a-t-elle fait augmenter? Et s'il ne leur est point survenu d'augmentations, comment la même richesse qui a payé ce qu'elle devoit à l'impôt, peut-elle le lui devoir encore?

Supposons un fonds de terre qui produise de l'argent en nature; qui tous les ans donne à son propriétaire 100 écus, & 50 au Souverain: n'est-il pas vrai que ces 50 écus une fois remis au Souverain, le propriétaire de cette terre doit avoir la disposition libre des 100 autres écus? Mais s'il ne peut les faire passer dans une main étrangere, sans que l'impôt en prenne un sur deux, il est évident que cet homme n'est plus propriétaire que d'un sur deux, que de 50 écus sur les 100, qui lui sont laissés cependant pour en disposer à son gré, & comme étant les fruits inséparables de sa propriété fonciere. L'impôt alors forme donc évidemment un double emploi; il commence par prendre la portion qui lui appartient dans ce produit; puis il partage encore dans la portion du propriétaire soncier.

Mais parce que ce propriétaire ne cueille pas l'argent en nature; parce que pour jouïr de ces productions, il les convertit en argent, cet argent en est-il moins le produit de sa propriété sonciere? Ce produit ne lui est-il pas même remis en argent par ses sermiers, comme s'ils l'avoient cueilli réellement sur ses terres? N'est-ce pas d'un produit en argent que le partage se fait entre le Souverain & lui? Et après ce partage, ce même argent, sur lequel la portion du Souverain a été prélevée, peut-il encore être en partie pris pour le revenu

public

public, sans que l'impôt forme un double emploi?

Je sais qu'on répond à cela qu'un impôt pris sur cet argent, ne frappe pas toujours sur celui qui en est premier propriétaire; que souvent ces sortes d'impôts ne portent que sur ceux qui le remplacent dans la possession de ce même argent. Cette réponse ne fait point disparoître le double emploi ; car en admettant cette proposition, il n'en seroit pas moins évident que cet argent ou les productions qu'il représente, proviennent d'un partage déja fait avec le Souverain; elle ne pourroit donc tendre qu'à prouver que ce double emploi ne greve point les propriétaires fonciers, quand l'impôt n'est pas établi fur eux personnellement; or à cet égard, elle ne peut valoir qu'en supposant que le dernier possesseur de l'argent, celui qui le porte à l'impôt, en a fourni la valeur à un autre de qui il le tient ; que cet autre avoit pareillement acheté cet argent, & ainsi de tous les possesseurs intermédiaires, en remontant jusqu'au premier possesseur, le propriétaire foncier: mais si aucun de ces possesseurs intermédiaires n'a réellement acheté l'argent qu'on donne à l'impôt; si lorsque le propriétaire foncier s'en est dessaisi, il n'a réellement reçu aucune valeur en échange, n'est-il pas vrai que c'est lui qui se trouve réellement chargé de l'impôt, quoique le payement paroisse fait par des étrangers ?

Ainsi relativement à cette objection, toute la question se réduit à savoir à quelles conditions l'argent sort des mains de ce propriétaire soncier, pour passer successivement à l'impôt. Mais en attendant que j'approsondisse cette même question, toujours reste-t-il pour constant que le double emploi dont je viens de parler, est évident : cela posé, commençons par attacher nos regards sur les rapports généraux qu'il a néces-sairement avec les premiers principes de l'ordre essentiel des

L1

fociétés: quand nous aurons vu comment il contraste avec les premiers principes, nous nous livrerons à l'examen particulier de ses contre-coups, & cette recherche nous sera connoître sur qui retombent les surcharges qu'il occasionne.

Le premier inconvénient de ce double emploi est celui que j'ai présenté dans le Chapitre précédent: il imprime à l'impôt le caractere d'un pouvoir arbitraire qui tend à anéantir tout droit de propriété, & attaque ainsi, dans son essence, l'ordre constitutif des sociétés. Les rapports de ce désordre avec les intérêts particuliers de la nation sont sensibles & évidents; mais leurs rapports avec les intérêts particuliers du Souverain ne le sont pas moins; car, comme on l'a déja vu, ces deux sortes d'intérêts sont si parfaitement, si inséparablement unis, qu'on doit les regarder comme étant les mêmes à tous égards: d'ailleurs la chaîne qui les lie dans le point de vue dont il s'agit ici, est facile à concevoir dans toute sa simplicité.

Le Souverain n'est point lui-même créateur de son revenu : le revenu public, dont il dispose pour l'acquittement des charges publiques, n'est qu'une portion de la masse totale que forment les dissérents revenus particuliers. Ces revenus particuliers ne sont point des productions gratuites & spontanées de la terre; il faut au-contraire les acheter par des dépenses ; ainsi tout ce qui tend à diminuer ces dépenses, tend à diminuer aussi ces mêmes revenus particuliers, par-conséquent le revenu public.

La premiere condition requise pour que la culture puisse recevoir de grandes avances, est que ceux qui sont chargés de faire ces avances, possedent de grandes richesses; la seconde, que ces avances donnent des produits proportionnés à la valeur dont elles sont; la troisieme, que la propriété de ces produits soit assurée à ceux qui les sont renaître par leurs dépenses. Les deux premieres conditions ne peuvent absolument rien sans la derniere: les moyens d'agir ne produisent aucune action, lorsqu'on n'a ni aucun intérêt pour agir, ni aucune volonté d'agir; or, ici ce n'est que dans la propriété des produits, qu'il faut chercher cet intérêt & cette volonté. D'ailleurs sans cette propriété, comment les richesses qui serviroient à faire les avances de la culture, pourroient-elles se perpétuer? Elles ne s'entretiennent que par le produit qu'elles donnent à ceux qui les sont.

NE vous persuadez pas que cette propriété des produits ne puisse être blessée que dans la personne même de leurs premiers propriétaires; il est physiquement impossible qu'elle ne le soit pas encore par toutes les atteintes qu'on peut porter à la propriété mobiliaire dans les autres hommes. Une chose bien constante, c'est que nous ne travaillons que pour jouïr; nous ne travaillons qu'autant que nous espérons retirer de nos travaux, des fruits que nous pourrons convertir en jouïssances. Mais cet espoir ne pouvant s'établir en nous, si la propriété mobiliaire de ces mêmes fruits ne nous est assurée, on peut regarder cette propriété comme le germe de tous les travaux de l'industrie. Je demande à présent s'il n'existe pas une proportion nécessaire entre la masse de ces mêmes travaux, & celle des produits de la culture.

En-vain me conserverez-vous religieusement la propriété des denrées que je récolte; ma consommation en nature prélevées, si je ne peux convertir le surplus en jouïssances, ce surplus ne m'est d'aucune utilité; & s'il ne m'est d'aucune utilité, je ne ferai certainement aucune dépense pour m'en procurer la reproduction. Il est donc essentiel à la reproduction de ce surplus, que je le distribue à d'autres hommes dont

l'industrie me permette de jouïr, sous une sorme nouvelle, de cette richesse, qui sous sa premiere sorme, seroit dégénérée en superflu. Mais cette opération ne peut se faire qu'autant que l'industrie se verra propriétaire des productions que je peux lui offrir en échange de ses travaux : sans cela ces mêmes travaux n'auront pas lieu; leur cessation deviendra pour moi, une privation de la liberté de jouïr; & dèslors la propriété de mes productions devient nulle; car sans la liberté de jouïr, le droit de propriété, qui n'est autre chose que le droit de jouïr, n'est plus rien.

C'est ainsi que chaque branche de l'ordre essentiel des sociétés, dès que vous voulez l'approfondir, vous présente tous les hommes unis entre eux par les liens d'une utilité réciproque; c'est ainsi que depuis le Souverain jusqu'au dernier de ses sujets, vous ne voyez pas un membre de chaque fociété particuliere, dont le meilleur état possible ne soit toujours & nécessairement établi sur le meilleur état possible des autres membres de la même société. Mais je me suis déja trop étendu sur l'intérêt commun qu'ils ont tous à maintenir dans chacun d'eux, le droit de propriété, pour que je puisse me permettre ici de plus longs détails: je brise donc sur cet article pour considérer sous de nouveaux points de vue, les doubles emplois que forment les impôts indirects. afin d'en montrer tous les inconvénients, & de faire voir comme il est physiquement impossible qu'ils ne deviennent pas destructifs des revenus communs de la Nation & du Souverain.

Politic, so no tema comminentent ayonne dopeniapour in conjuits

descentispins properte le dificibuci à d'autres informatis dans

cures la regroduction. Il all donc efferciel à la seure

-1

CHAPITRE XXXII.

Effets & contre-coups des impôts établis sur les cultivateurs personnellement. Quand ils sont anticipés ils coutent à la nation quatre & cinq sois plus qu'ils ne rendent au Souverain. Progression de leurs désordres. Effets & contre-coups des impôts établis sur les hommes entretenus par la culture. Ils occasionnent nécessairement, comme les premiers, une dégradation progressive des revenus du Souverain, de ceux de la nation, & par-conséquent de la population.

OUTE richesse provient de la terre, & il n'y a dans la société que les reproductions annuelles qui puissent fournir aux dépenses, aux consommations annuelles de la société. Ainsi lorsque les productions ou leur valeur en argent ont été partagées avec le Souverain, l'impôt ne peut prendre une nouvelle portion dans cette richesse, qu'il ne forme un double emploi. Mais les essets de ce double emploi varient, se-lon l'assiette & la marche de l'impôt, je veux dire, selon l'état des personnes auxquelles il enleve une portion de leurs richesses. Pour connoître & apprécier ces essets, il nous faut remonter à une premiere vérité, à un axiome qui présentement n'éprouve aucune contradiction.

LA CONSOMMATION EST LA MESURE PROPORTIONNELLE DE LA L1 iij

REPRODUCTION. En effet, on ne fera pas annuellement des dépenses & des travaux pour se procurer des productions dont il ne doit résulter aucunes jouissances. Cette seule réslexion, en nous démontrant la justesse de cet axiome, nous conduit encore à découvrir d'autres vérités. Quand nous disons que la consommation est la mesure proportionnelle de la reproduction, il faut entendre une consommation qui tourne au prosit de ceux dont les travaux & les dépenses sont renaître les productions: une consommation qui ne leur seroit absolument d'aucune utilité, ne les décideroit certainement point à travailler & dépenser pour renouveller les choses qu'elle absorberoit.

IL y a donc dans la confommation, un ordre essentiel, un ordre nécessaire pour qu'elle puisse servir à assurer constamment une reproduction qui lui foit proportionnée. Cet ordre nécessaire dans la consommation est ce qui doit conséquemment régler la distribution des productions, après que le partage en a été fait avec le Souverain ; car c'est en conséquence de cette distribution que s'opere la consommation. Il est sensible que cette distribution doit être nécessairement un moyen de jouissance pour les premiers propriétaires des productions : ce n'est certainement qu'à cette condition qu'ils continueront de cultiver ou de faire cultiver; qu'ils fe livreront enfin aux dépenses nécessaires pour entretenir les terres dans un état convenable à la culture. Remarquez qu'en cela le système de la nature est toujours le même ; que son but est d'enchaîner les hommes les uns aux autres par les liens d'une utilité réciproque. sins li sallaupans sansolraq sab 153

L'ORDRE dont on apperçoit ici la nécessité pour que la consommation soit utile à la reproduction, n'a rien de factice: le Législateur universel n'a point laissé aux hommes le soin d'instituer des loix à cet égard; ce même ordre est au-

contraire tout naturellement établi tel qu'il doit être dans toutes les sociétés du monde entier; aussi se maintiendra-t-il toujours & nécessairement, pourvu que nous ne fassions rien pour le troubler.

Le desir de jouir, nourri par la liberté de jouir, met tous les hommes en action: les uns s'employent à persectionner les productions, à augmenter leur agrément ou leur utilité, tandis que les autres s'occupent à les saire renaître annuellement. Si les productions qui excédent la consommation en nature de leurs premiers propriétaires, n'étoient utiles qu'à la classe industrieuse, ces mêmes productions ne servient, ni cultivées, ni reproduites; si les travaux de cette classe industrieuse n'étoient utiles qu'aux premiers propriétaires des productions, ces mêmes travaux cesseroient d'avoir lieu, & la majeure partie des productions devenant inutile, leur culture servité galement abandonnée.

It est donc d'une nécessité absolue que la distribution & la consommation des productions soient faites de maniere que les uns trouvent un grand intérêt à se livrer aux travaux de leur industrie, & les autres à se charger des dépenses & des travaux de la culture. Mais pour remplir ces vues, & accorder des intérêts qui semblent se contredire, quelle regle de proportion doit-on observer dans la distribution des productions? Ce n'est point à nous à chercher cette regle, il existe naturellement au milieu de nous, une puissance dont l'autorité despotique saura bien la faire observer, tant que nous n'empêcherons point son autorité d'agir.

La concurrence des agents de l'industrie les force de vendre leurs ouvrages au rabais : dès-lors ils font dans l'impossibilité de ne pas faire valoir les productions au profit de ceux qui les font renaître annuellement ; d'un autre côté, la concurrence des vendeurs de ces productions offre pareillement au rabais leurs marchandises à la classe industrieuse; ils sont donc contraints de l'associer à leurs jouïssances, tandis qu'ils les augmentent par son entremise. Il est clair que par ce moyen, chacun achetant aussi bon marché qu'il doit acheter, & vendant aussi cher qu'il doit vendre, il en résulte pour les uns & pour les autres, un grand intérêt à multiplier les choses dont ils sont vendeurs. C'est ainsi que la concurrence regnant paissiblement dans le sein de la liberté, regle sans violence, quoique despotiquement, les droits de ces deux classes d'hommes, & les concilie si parfaitement, que la consommation est utile à chacune d'elles, autant qu'elle peut & doit l'être, & qu'à raison de son utilité commune, elle devient nécessairement la mesure proportionnelle de la reproduction.

D'APRÈS l'exposition sommaire de cet ordre essentiel; qui doit nécessairement regner dans la consommation, ou plutôt dans la distribution qui la précede & l'occasionne, il est facile de juger des essets qui doivent résulter des doubles emplois que forment les impôts indirects. Ces doubles emplois, qui surviennent toujours après la distribution des productions, dérangent nécessairement ce même ordre essentiel suivant lequel cette distribution s'est faite sous l'autorité de la concurrence; alors par une suite naturelle & nécessaire de l'interruption de cet ordre, la consommation ne peut plus être de la même utilité à la reproduction; les intérêts de celle-ci se trouvent directement ou indirectement sacrissés: inde mali lates; la reproduction s'altere en raison de ce qu'on retranche de l'utilité qu'elle auroit trouvée dans la consommation.

Pour rendre ces vérités plus sensibles, parcourons les différentes professions sur qui peuvent frapper les impôts indirects;

indirects; examinons les rapports de ces impôts àvec les conformations de ces mêmes professions, & les rapports de leurs conformations avec la reproduction.

JE commence par les cultivateurs ou entrepreneurs de culture : les richesses qui sont dans leurs mains, sont précisément celles qui ne sont pas disponibles, parce qu'elles sont spécialement affectées aux dépenses de la reproduction : impossible donc qu'on puisse se proposer d'établir sur eux personnellement un impôt, puisqu'il en résulteroit nécessairement une diminution des dépenses productives : un tel impôt ne peut être mis en pratique, qu'autant qu'on se persuade que les cultivateurs en seront indemnisés par les reprises qu'ils feront sur la masse totale des productions; mais ou ces reprises seront ainsi faites, ou elles ne le seront pas: au premier cas, l'impôt devient un double emploi bien évident, puisqu'en définitif, il est payé par le produit net, dans lequel le Souverain partage avec les propriétaires fonciers. Dans le second cas, on peut dire que cet impôt ne forme point un double emploi sur les richesses disponibles; mais en cela même il leur cause un préjudice bien plus grand, car il éteint le germe de la reproduction de ces richesses.

Un impôt sur les cultivateurs nous présente donc différentes hypothèses à parcourir séparément : s'il est connu avant la passation des baux à serme, & payable après la récolte, il n'est autre chose qu'une surcharge peu indirecte sur les propriétaires sonciers, relativement à la portion qu'ils prennent dans le produit net : ainsi le double emploi qu'il sorme, est de la même nature que celui qui résulteroit d'un impôt établi directement sur la personne même des propriétaires sonciers. Mais outre les inconvénients propres & particuliers à un tel impôt, comme double emploi, & comme surcharge pour les

Mm

propriétaires fonciers, si cet impôt est pris sur les cultivateurs par anticipation, & sans attendre la reproduction, il est clair qu'il frappe sur les richesses non disponibles, sur les avances de la culture: alors comme impôt anticipé, il porte à la reproduction un préjudice qui est au-moins le double de ce qu'il prend sur ces avances: je dis au-moins le double, parce qu'en général les avances annuelles rendent 2 pour 1, & que leur succès dépendant beaucoup de leur ensemble, il arrive souvent que saute des avances qu'on ne fait pas, celles qui sont faites deviennent moins productives.

Voici donc un premier désordre inévitable: détournez des avances de la culture, une valeur de 100, vous éteignez aumoins une reproduction de 200. Voyons maintenant les contrecoups de cette détérioration, en supposant toujours que l'impôt anticipé ait été prévu par le cultivateur lors de la passation de son bail, & que son marché avec le propriétaire son.

cier ait été fait en conséquence.

Le cultivateur, qui, au lieu d'employer cette valeur de 100 en avances de culture, la donne à l'impôt, n'en a pas moins fait les mêmes frais, & n'en a pas moins les mêmes reprises à exercer sur la masse des productions qu'il fait naître: mais cette masse est diminuée de 200; c'est donc 200 de moins sur le produit net que le cultivateur s'oblige de fournir annuellement; or, en supposant que le Souverain prenne le tiers dans ce produit net, c'est environ 70 de diminution dans son revenu direct, ce qui réduit à 30 ou à peu près, les 100 qu'il retire d'un tel impôt: pour peu que le recouvrement de cet impôt soit dispendieux, il est clair que de cette valeur de 100, il ne doit rien rester au Souverain.

Si la valeur de 100, prise par l'impôt, n'avoit pas été enlevée à la culture, il en seroit résulté une reproduction de 200, dont la moitié auroit été une richesse disponible dans la nation; & cette richesse se service se feroit distribuée à tous ceux qui, par leur industrie, sont appellés à partager dans les richesses disponibles. Mais tandis que vous auriez eu plus de salaires à distribuer aux agents de l'industrie, vous auriez encore eu plus d'hommes entretenus par la culture, parce qu'elle auroit dépensé 100 de plus en travaux utiles: en deux mots, puisque la reproduction annuelle est diminuée de 200, il faut bien que la consommation, & par-conséquent la population diminuent en proportion.

Nous venons de voir que l'impôt dont il s'agit, commence par être réduit pour le Souverain, au tiers de son produit, par la diminution qu'il occasionne dans le revenu direct de la Souveraineté; & qu'ainsi pour peu que la régie d'un tel impôt soit dispendieuse, il doit être absorbé par les frais en totalité. Mais ne comptons pour rien ces mêmes frais, quoiqu'indispensables, & attachons-nous à la premiere observation. Cette réduction du produit de l'impôt en question, fait que le Souverain, qui perd les 3 de l'impôt, ne peut se procurer 100 par une telle voie, à moins qu'il ne porte l'impôt à 300: or, ces 300, pris par anticipation fur les cultivateurs, éteignent une reproduction de 600, dans laquelle, fuivant la proportion que nous avons supposée ci-dessus, le Souverain auroit pris 200, & les propriétaires fonciers 400. Si maintenant vous voulez revenir sur les frais, & ne les évaluer qu'à 10 p. 2. seulement, vous trouverez que cet impôt, pour donner 100 de revenu net au Souverain, doit être au-moins de 400, par-conféquent éteindre une reproduction de 800: quiconque doutera de cette vérité, peut s'en convaincre par un calcul qui seroit ici superflu, vu la facilité dont il est.

JE demande à présent s'il est socialement possible qu'on M m ij

établisse jamais un impôt anticipé sur les cultivateurs, lors qu'on sera publiquement & évidemment convaincu qu'il n'en revient pas le tiers de net au Souverain, & qu'un tel impôt ne peut lui rendre 100, qu'en éteignant une reproduction de 800, extinction qui est entiérement en déduction d'un revenu commun, que nous supposons se partager des deux tiers aux tiers entre le Souverain & les propriétaires fonciers, & qui conséquemment coute à ceux-ci, au-delà de quatre fois plus

que le Souverain ne retire de l'impôt.

Oui, je dis que cette opération est doublement impossible: elle l'est à raison de ses rapports avec le Souverain, & à raison de ses rapports avec les propriétaires fonciers. Dès que nous admettons que l'évidence de ces vérités est publiquement reconnue, il seroit contre nature qu'un Souverain voulût se procurer 100, par une voie qui anéantit une reproduction de 800, & détruit ainsi la Souveraineté, tandis qu'il le peut faire par une autre voie qui n'a nul inconvénient, j'entends, en demandant directement cette valeur de 100 aux propriétaires fonciers. En-vain m'alléguerez-vous qu'il peut vouloir abuser de son autorité pour augmenter son revenu; mais s'il vouloit en abuser, ce ne seroit pas par des pratiques évidemment contraires à ses vues, à ses intérêts les plus chers, & qui le mettroient en contradiction avec lui-même: en supposant cet abus possible, il en résulteroit qu'il se garderoit bien de préférer une forme d'imposition qui lui rendroit beaucoup moins, à une autre forme d'imposition qui lui rendroit beaucoup plus: au-contraire, plus vous le supposerez avide de richesses, & moins vous aurez à craindre que cette avidité lui permette de changer ainsi la forme naturelle de l'impôt : l'ignorance en cette partie est le seul principe des maux qu'on ait à redouter,

A l'ÉGARD de la nation, nous découvrons dans l'évidence de ses intérêts, les mêmes preuves de l'impossibilité dont il est qu'un tel impôt s'établisse: il seroit également contre nature que sachant évidemment qu'il lui en coute 500 & plus pour fournir au Souverain une valeur de 100, elle ne se mît pas à l'abri de cette perte en allant au-devant des besoins du Souverain, sitôt qu'elle les connoîtroit, & prenant sur les revenus particuliers dont elle jouït, la portion nécessaire pour satissaire à ces besoins.

Tout ce que je viens de dire d'un impôt pris par anticipation sur les cultivateurs, suppose, comme on a dû le voir, que cet impôt est connu avant la passation des baux à ferme; qu'il est entré dans les calculs des frais & des reprises à faire par les fermiers sur le produit brut, & en diminution du produit net. Si au-contraire un tel impôt s'établissoit sans qu'il eût été prévu par les fermiers, & qu'on obligeât néanmoins ceux-ci à payer les sommes convenues par leurs baux, il en résulteroit que la diminution de la reproduction seroit entiérement à la charge de ces cultivateurs; que la premiere année une valeur de 100, enlevée aux avances d'un cultivateur, lui occasionneroit un vuide de 200 dans la récolte; que l'année suivante, le même impôt continuant de subsister, la diminution de ses avances se trouveroit être de 300, ce qui en causeroit une de 600 dans la reproduction.

JE ne pousserai pas plus loin cette progression géométrique: il est aisé d'en appercevoir le dernier résultat: il faut peu d'années de cette espece pour que les sermiers soient ruinés. C'est donc autant de richesses productives éteintes dans la nation. Il est vrai que cette progression s'arrête au renouvellement des baux passés avec de nouveaux sermiers; mais pour qu'il s'en présente, il faut faire cesser les risques; il faut

M m iij

qu'ils n'ayent point à craindre d'être ruinés comme ceux qui les ont précédés: sans cela les propriétaires sonciers sont réduits à faire eux-mêmes les avances de la culture, & les terres restent en friche, s'ils ne sont pas en état de pourvoir à cette dépense: ainsi tant que le risque subsiste, l'appauvrissement du Souverain & de la Nation doit avoir une progression très-rapide; car la diminution des avances en occasionne une dans les produits; & celle-ci en occasionne à son tour une autre dans les avances. Ce cercle sans sin est une chose bien esfrayante pour quiconque veut lui donner une legere attention.

En général, il y a dans chaque nation une classe d'hommes falariés par les cultivateurs; une classe d'hommes dont la maind'œuvre & l'industrie sont immédiatement employées aux travaux de la culture, & aux dissérents ouvrages dont elle a besoin. Les sonds qui servent à payer les salaires de ces ouvriers, sont partie des richesses non disponibles, de ces richesses que les cultivateurs doivent prélever sur la masse totale des productions, avant même qu'elles se partagent entre le Souverain & les propriétaires sonciers. On conçoit bien que ce prélevement privilégié n'est plus qu'un jeu, qu'une illusion, s'il n'assure pas aux cultivateurs, la liberté de consacrer en leur entier, ces richesses à la culture, ou plutôt, si après le prélevement qu'ils en ont fait, ils ne peuvent les appliquer à leur destination, sans qu'une partie de ces mêmes richesses leur soit enlevée pour l'impôt.

TEL est pourtant l'inconvénient de toute imposition qui seroit établie sur les salaires des hommes entretenus au service direct ou indirect de la culture : une telle imposition fait nécessairement renchérir d'autant leurs salaires ; alors ce renchérissement équivaut à une diminution directe des avances du cultivateur; car il est parsaitement égal de lui prendre direEtement, 100 francs, par exemple, sur 300, ou de lui faire payer 300, ce qu'il n'auroit dû payer que 200: dans l'un & l'autre cas, les travaux, & généralement tous les secours, dont la culture prosite, sont également diminués de 100; d'où résulte l'extinction d'une reproduction de 200, suivie de tous les maux progressifs dont je viens de parler.

Mais, nous dit-on, si la main-d'œuvre de ces salariés ne renchérit point, le désordre que j'expose ici n'aura plus lieu. Je veux bien qu'elle ne renchérisse point, à condition que vous trouverez un secret pour empêcher cette classe d'hommes de dépérir de jour en jour; un secret pour lui procurer les moyens de faire la même dépense avec une moindre recette.

Examinez bien quel est l'état de tous ceux dont la prosession est de servir aux dissérents travaux que la culture occasionne; en général, vous ne verrez en eux que des hommes réduits à des consommations qu'on peut regarder comme l'étroit nécessaire; il s'en faut bien qu'ils soient salariés en raison de l'utilité qui résulte de leurs travaux : leurs diverses prosessions sont communément d'une pratique si facile, qu'elles sont à la portée d'une multitude d'hommes, & d'hommes nés sans aucune sorte de richesses; par cette raison, la grande concurrence de ces ouvriers qui se forment promptement & sans frais, tient nécessairement leurs salaires au plus bas prix possible, je veux dire, à un prix au-dessous duquel on ne trouve que l'indigence & la misere, stéaux toujours destructifs des classes d'hommes dont ils forment l'état habituel.

Voici donc un premier point évident : si les salaires des hommes en question n'augmentent pas en raison de l'impôt établi sur eux, vous verrez nécessairement cette espece d'hommes se détruire; & en cela, contradiction frappante dans notre hypothèse; car il est moralement impossible que le prix d'une main-d'œuvre n'augmente pas, quand la concurrence des ouvriers diminue, & que le besoin qu'on en a, est un besoin indispensable. Il n'y a qu'une seule circonstance qui puisse permettre qu'en pareil cas cette augmentation n'ait pas lieu; c'est que les ouvriers qui subsistent encore, soient tellement pressés par la nécessité, qu'ils ne puissent prositer du besoin qu'on a de leurs services; mais aussi un tel état est-il un état de misere excessive, un état homicide des hommes nés & à naître; bientôt ainsi, faute d'ouvriers, les travaux manquent à la culture, & l'on voit ses produits s'éteindre progressivement, comme les hommes dont les travaux sont nécessaires à la reproduction.

CEPENDANT faisons violence à la nature; supposons que la population soit toujours la même parmi les hommes employés à la culture, quoiqu'un impôt leur enleve une portion des salaires que la concurrence a réglés pour leur subsistance. Toujours est-il vrai que ces mêmes hommes ne pourront plus faire les mêmes consommations, à moins qu'ils n'achetent moins cher les productions qu'ils consomment : dans l'un & l'autre cas le contre-coup d'un tel impôt cause un préjudice égal au cultivateur : celui-ci perd en raison de la diminution

du débit ou de la valeur vénale de ses productions.

ARRÊTONS-nous un moment à considérer les effets de ce contre-coup: si cette perte est imprévue pour le cultivateur; si elle trompe les calculs des produits annuels qu'il a dû supposer en passant son bail, & que néanmoins il soit forcé de remplir rigoureusement les engagements qu'il a contractés par ce bail, il est clair que ce contre-coup, qui fait diminuer sa recette, sans faire diminuer ses frais, équivaut à un impôt anticipé qui seroit établi sur ce cultivateur personnellement:

on a vu ci-dessus quelle est la progression géométrique de la perte qui en résulte pour lui d'année en année, & comme cette perte progressive altere progressivement aussi la masse des productions, la richesse nationale & la population.

Formons donc l'hypothèse la moins désavorable, & supposons que la non-valeur qui vient de survenir dans les productions, soit en déduction du produit net, dont le partage doit se faire entre le Souverain & les propriétaires sonciers. J'observe d'abord qu'il est impossible d'évaluer cette non-valeur; car en général il regne une sorte d'équilibre nécessaire entre les prix de toutes les productions, de celles du moins qui se consomment en nature ou avec peu de préparations. On sent bien que les cultivateurs, autant que le physique & leurs facultés pourront le permettre, cultiveront toujours par présérence, les productions dont le débit sera le plus avantageux; par-conséquent que l'abondance de ces productions croissant en raison de cette présérence, il doit en résulter une diminution dans leur prix, jusqu'à-ce qu'il soit rentré dans la proportion qu'il doit avoir avec les prix des autres productions.

Remarquez d'ailleurs que le prix d'une production est ce qui sert à payer le prix d'une autre production: celui qui n'a que des prés, ne paie ce qu'il consomme, qu'avec le prix qu'il retire de ses soins; de même celui qui ne cueille que du bled; de même celui qui ne cueille que du vin; qui ne cueille que des légumes, que du bois, que de la laine, que du lin, &c. Ainsi quand il ne seroit pas possible aux cultivateurs de changer de culture, dès que telle espece de production diminue de prix, il n'en est pas moins nécessaire que le prix des autres productions diminue proportionnellement, car il se trouve alors qu'il y a moins de moyens pour les payer.

Les falaires des hommes confacrés aux travaux de la

culture ou analogues à la culture, font relatifs au prix courant des productions qu'ils consomment; c'est sur ce prix courant que la concurrence regle leurs falaires, parce que les falaires font le gage & le signe de la part qu'ils doivent prendre dans les productions : si donc, en conféquence d'un impôt qui leur enleve une portion de leurs falaires, le prix de ces productions diminue, les vendeurs de ces productions ne peuvent plus faire la même dépense en argent, ne peuvent plus mettre le même prix à ce qu'ils achetent; ainsi de contre-coups en contre-coups, les prix de presque toutes les autres productions éprouvent une diminution proportionnelle; & en vertu de cette diminution presque générale (car elle devient un mal épidémique, qui de proche en proche, occupe tout le territoire d'une nation); en vertu, dis-je, de cette diminution, le Souverain & les propriétaires fonciers font une perte immense sur leurs revenus en argent; perte qu'il est, comme je viens de le dire, impossible d'évaluer.

HEUREUSEMENT nous n'avons pas besoin de cette évaluation pour arriver au but que je me suis proposé: l'argent étant reçu chez toutes les nations policées pour servir de mesure à toutes les valeurs, il est évident qu'une nation fait une perte réelle sur ses revenus, quand ses reproductions perdent de leur valeur en argent. Cette perte, il est vrai, ne seroit rien, chez un peuple qui ne feroit aucune sorte de commerce avec les étrangers: mais aucun des peuples policés ne peut être dans ce cas: c'est donc dans les rapports d'une nation avec les autres nations par le moyen du commerce, que cette même perte se réalise; c'est aussi dans ce point de vue que nous allons la considérer.

Les revenus communs du Souverain & des propriétaires fonciers se dépensent, partie en achat de productions, & par-

tie en achat des ouvrages de l'industrie. Si la diminution du prix des productions leur a fait perdre une portion de leurs revenus, on peut regarder comme une indemnité pour eux, la diminution de la dépense qu'ils font en achetant ces mêmes productions pour leur confommation. Mais une semblable indemnité n'a pas lieu pour la partie de ces revenus qu'ils employent en achats des ouvrages de l'industrie, du moins relativement à tous ceux de ces mêmes ouvrages qui sont susceptibles d'être transportés & consommés chez l'étranger. La concurrence des étrangers dans l'achat de ces marchandises, fait qu'elles se maintiennent au prix courant de toutes les nations commerçantes, chez lesquelles ce prix courant se proportionne toujours à la bonne valeur que leurs productions ont en argent. Il est sensible, par exemple, que les manufacturiers des toiles & des draps ne les vendront pas dans la nation au-dessous de ce que l'étranger les leur paie, quoiqu'ils ayent acheté de la nation les matieres premieres, ou les productions qu'ils consomment journellement, à des prix qui leur permettent de vendre moins cher.

JE SAIS qu'on peut m'objecter que les gains de ces fabricants en feront augmenter le nombre, & que leur concurrence fera renchérir les matieres premieres qu'ils emploient; cela fe peut, & je le crois. Mais qu'en réfultera-t-il? Il en réfultera que les prix de ces productions feront affranchis de la diminution commune aux prix de toutes les autres productions qui fe confomment dans la nation sans pouvoir être exportées; par cette raison le préjudice national sera moins grand; mais il le sera toujours beaucoup pour le Souverain & les propriétaires sonciers; car tandis que les productions territoriales dont la valeur vénale sorme leur revenu com-

mun en argent seront à bas prix, ils n'en payeront pas moins cher toutes les marchandises qu'ils seront dans le cas de tirer de l'étranger.

Tout ceci cependant n'est encore qu'un appercu de ce même préjudice; il faut l'envisager présentement dans les suites qu'il doit nécessairement avoir, & qui l'aggravent singuliérement. Vous voyez ici la classe industrieuse qui achete à bas prix les productions, sans qu'elle en vende moins cher ses ouvrages au Souverain & aux propriétaires fonciers : il n'est donc pas possible que le Souverain & les propriétaires fonciers, dont les revenus perdent en proportion de la non-valeur des productions, achetent autant d'ouvrages de l'industrie, qu'ils pourroient en acheter, si leurs revenus en argent étoient plus considérables : alors la classe industrieuse se trouve dans le cas d'avoir besoin d'une plus grande exportation de ses marchandises; par conséquent de faire de plus grands frais de débit; car les consommateurs éloignés achetent moins cher en raison des frais que les marchandises ont à faire avant de leur parvenir; par ce moyen cette classe est constituée dans des dépenses dont elle ne peut s'indemniser que par le bas prix des productions qu'elle achete; ainsi moins on consommera dans l'intérieur de la nation, & plus ce prix diminuera; or plus il diminuera, & moins on consommera: essayez de couper cette chaîne circulaire de diminutions progressives : si vous ne commencez par en détruire le principe, je vous défie d'en arrêter le cours.

Le même inconvénient a lieu pour toutes les productions susceptibles d'être exportées en nature : la concurrence de l'étranger soutient chez vous leur valeur vénale; mais, comme je viens de le dire, cette valeur perd toujours en raison

des frais de transport; frais que le prix de vos productions n'auroit point à supporter, si la diminution de vos revenus en argent ne vous avoit mis dans l'impossibilité d'avoir chez vous des consommateurs en état de payer & de faire valoir ces mêmes productions: ainsi à cet égard, même cercle encore; même progression dans la dégradation.

Voyez donc combien vos pertes se multiplient; voyez quel enchaînement de désordres résultants d'une seule cause, d'un impôt établi sur les salaires des hommes entretenus par la culture; cependant la progression nécessaire de ces désordres tient encore à d'autres contre-coups qui l'accélerent, & qu'il est aisé de vous rendre sensibles; ce dernier tableau achevera de vous démontrer qu'un tel impôt ne peut jamais être établi, quand ses esses seront évidents aux yeux du Souverain & de la Nation.

Vous avez dû remarquer que la diminution du prix des productions n'étant pas suivie d'une diminution semblable dans les prix des ouvrages de l'industrie, il en résulte que la classe industrieuse est dans le cas de s'enrichir aux dépens des propriétaires fonciers; par-conséquent que l'état du propriétaire foncier n'est plus, dans la société, le meilleur état possible; que les hommes ne sont plus pressés de convertir leurs richesses mobiliaires en richesses foncieres; que la classe propriétaire des terres doit se trouver presque toujours sans intérêt, sans volonté, & sans moyens pour améliorer ses possessions, souvent même dans l'impuissance de subvenir aux dépenses nécessaires à leur exploitation : de-là, la dégradation de ces mêmes possessions; de-là, une multitude de terres incultes; de-là, l'extinction progressive des revenus nationaux & de la population.

Pour se former une idée juste de la nécessité de cette progression, il faut observer qu'une fois que les revenus en argent sont diminués dans une nation, il se fait chez elle moins de dépenses en achat des ouvrages de l'industrie; que la diminution des dépenses en cette partie entraîne nécessairement une diminution dans la population; que la diminution dans la population en occasionne nécessairement une autre dans la confommation des productions; que de celle-ci réfulte encore nécessairement une diminution nouvelle dans le débit ou la valeur en argent des productions, par-conséquent dans ce qui forme les revenus en argent du Souverain & des propriétaires fonciers: partez maintenant de ce dernier point; vous allez décrire nécessairement un nouveau cercle de diminutions; un nouveau cercle qui, par les mêmes raisons, sera nécessairement suivi d'un troisieme; ce troisieme le sera nécessairement d'un quatrieme; & toujours ainsi croîtra nécessairement la détérioration, jusqu'à ce que vous en ayez fait cesser les causes, ou que tout soit détruit.

CHAPITRE XXXIII.

Les doubles emplois formés par les impôts indirects retombent tous sur les propriétaires fonciers. Cette vérité démontrée par l'analyse des contrecoups d'un impôt sur les rentes & sur les loyers des maisons. Le Souverain paye lui-même une grande partie d'un tel impôt.

Tour impôt est payé par le produit des terres ; tout ce que l'impôt prend sur ce produit, après le partage fait avec le Souverain, forme un double emploi; tout double emploi retombe sur les propriétaires fonciers, avec déprédation de la richesse nationale & de tout ce qui constitue la puissance politique de l'État: voilà l'ordre des idées que j'ai voulu présenter. Les deux premieres propositions sont déja démontrées, & le double emploi résultant d'un tel impôt est évident. Nous avons vu pareillement que lorsqu'il frappe sur les richesses non disponibles, il éteint progressivement les revenus communs du Souverain & des propriétaires fonciers, ainsi que la population : il ne reste donc plus à remplir qu'une partie de notre démonstration; qu'à prouver que les doubles emplois qui s'operent par d'autres voies, sont aussi des charges sur la propriété fonciere; & qu'il n'est pas une de ces charges qui ne soit préjudiciable aux intérêts du Souverain, quoiqu'elles ne le soient pas toutes au même dégré.

IL est deux manieres de diminuer un revenu: on peut en anéantir une partie; on peut aussi faire augmenter les frais des jouïssances auxquelles on emploie ce même revenu. On sent bien qu'il ne faut pas confondre une jouïssance avec les frais qu'on fait pour se la procurer. Moins ces frais sont considérables, & plus on est riche; car richesse & moyens de jouïr ne sont qu'une même chose: or l'augmentation des frais à faire pour parvenir aux jouïssances, est évidemment une diminution des moyens de jouïr: aussi tel qui est riche dans un lieu, seroit-il très-mal aisé dans un autre où il seroit obligé de payer beaucoup plus cher les choses qu'il voudroit consommer.

Parmi les impôts qui paroissent les plus étrangers aux propriétaires sonciers, il n'en est pas un qui n'ait un de ces deux inconvénients ou tous les deux à la fois; pas un qui n'occasionne aux propriétaires sonciers ou la destruction d'une partie de leur revenu, ou l'augmentation des frais qu'ils ont à faire pour le convertir en jouïssances, ou ces deux pertes en même-temps: deux exemples suffiront pour établir évidemment ces vérités.

Je suppose deux loix, dont l'une sixe l'intérêt de l'argent à 5. p. . & l'autre assujettisse les rentes à un impôt du cinquieme de leur valeur : n'est-il pas vrai que ces deux loix combinées réduisent l'intérêt de l'argent à 4. p. . pour le prêteur; & que quiconque prêtera, comptera bien ne placer son argent qu'à 4. p. .

Observez présentement que ces loix n'obligent pas de prêter; que le prêt n'a lieu qu'autant que l'intérêt fixé par les loix convient au prêteur, que souvent aussi les prêts se sont à un intérêt plus bas que celui qu'elles ont établi; qu'elles peuvent, tout au plus, empêcher qu'on prête ouvertement à un intérêt plus sort qu'elles ne le permettent; mais que leur pouvoir

voir ne s'étend point jusqu'à faire prêter, quand cette façon de placer son argent, ne paroît pas préférable à tout autre emploi; car c'est-là ce qui détermine la volonté des prêteurs.

Malgré les loix qui reglent l'intérêt de l'argent, l'action de prêter, & celle d'emprunter sont des actions pleinement libres: je n'emprunterai pas au taux fixé par les loix, si je me vois lésé par une telle opération; & quand personne ne voudra emprunter à 5. p.o. les prêteurs seront forcés de diminuer l'intérêt de l'argent. Quand personne aussi ne voudra prêter au-dessous de 5. p... il faudra bien que l'intérêt de l'argent s'établisse sur ce pied. Dans toutes les opérations qui se font librement, la fixation de cet intérêt dépend donc beaucoup moins des loix, que de la concurrence des prêteurs & des emprunteurs; il se regle naturellement entre eux, d'après le produit qu'on peut retirer de son argent dans d'autres emplois : voilà pourquoi les prêts se font souvent à un intérêt au-dessous de celui fixé par les loix; & pourquoi, lorsque cet intérêt ne peut convenir aux prêteurs, les prêts n'ont lieu que dans des cas où l'on trouve moyen d'éluder la disposition des loix.

Ainsi quiconque se détermine librement & volontairement à placer son argent à 5. p. dont il en revient 1. à l'impôt, prêteroit tout simplement à 4. p. s. si cet impôt ne lui prenoit rien; ainsi le cinquieme de cette rente, remis à l'impôt, n'est point pris sur le rentier, mais bien sur le débiteur de cette rente; ainsi ce cinquieme n'est qu'une augmentation de dépense pour tous ceux qui ont besoin d'emprunter; ainsi cette augmentation de dépense n'est qu'une surcharge établie sur le produit des terres, par la raison que toute dépense est acquittée par ce produit; ainsi cette surcharge retombe sur les pro-

priétaires fonciers, parce qu'elle augmente les frais qu'ils ont à faire pour convertir ce produit en jouissances.

JE ne crois pas devoir insister sur cette derniere conséquence; elle doit être sensible, évidente pour quiconque sait qu'il n'y a que le produit des terres qui puisse annuellement fournir les fonds pour payer les rentes. D'après cette vérité, on comprend facilement qu'un impôt, qui tient l'intérêt de l'argent à un taux plus haut qu'il ne le seroit sans cela, greve le débiteur de la rente : or ce débiteur est ou un propriétaire foncier ou un autre homme qui, en vertu des services qu'il rend à la classe propriétaire du produit des terres, partage dans ce produit : au premier cas, point de doute que la propriété fonciere soit lésée d'autant; au second cas, la cherté de l'argent que cet autre homme emprunte, est pour lui une augmentation de dépense, augmentation qui doit faire renchérir à proportion les services qu'il rend à la classe propriétaire : ainsi c'est toujours sur cette classe que tombe directement ou indirectement la cherté de l'argent.

Le second exemple que j'ai à proposer, c'est celui d'un impôt sur le loyer des maisons. S'il étoit plus utile d'employer son argent d'une toute autre maniere qu'à bâtir ou acheter des maisons, personne assurément ne s'aviseroit d'en faire la dépense, à moins que ce ne sût pour soi personnellement, & par une suite de l'impossibilité où l'on seroit de se loger. Il est donc indispensable que l'emploi de l'argent en achat ou en construction de maisons, donne un intérêt proportionné à celui qu'on trouveroit dans un autre emploi. De-là résulte qu'il est de toute nécessité que le loyer des maisons renchérisse, si vous l'assujettissez à un impôt; par conséquent que la jouissance d'une maison sujette à cet impôt, soit plus dispendieuse. Faites-la maintenant occuper par quel homme

il vous plaira: si c'est un propriétaire foncier, il est évident qu'il sera grévé par le renchérissement nécessaire de son loyer; si c'est un autre homme, quel qu'il puisse être, il ne peut payer qu'avec ce qu'il reçoit directement ou indirectement des propriétaires fonciers: ainsi de toute maniere cet impôt n'est pour eux qu'une augmentation de dépense, & conséquemment une diminution de leur richesse.

Observez présentement que quand je dis que ces sortes d'impôts sont des charges qui retombent sur les propriétaires sonciers, il faut étendre cette proposition jusqu'au Souverain personnellement; car il est impossible que dans les dépenses qu'il fait par lui-même & par ceux qu'il entretient, il ne soit pas grévé par la cherté que de tels impôts occasionnent & entretiennent : ainsi ces mêmes impôts reprennent dans ses mains, une grande partie de ce qu'ils lui ont donné.

Il peut arriver cependant qu'un impôt sur les rentes & sur les loyers des maisons ne retombe point sur les propriétaires sonciers, & c'est le cas d'un impôt accidentel & imprévu. Mais si de tels évenements étoient assez fréquents pour qu'il en résultât ce qu'on appelle un risque pour les acquéreurs des rentes & des maisons, qui est-ce qui voudroit s'y exposer gratuitement? On ne court un risque qu'autant qu'on est payé pour le courir : il faudroit donc que ce risque sût balancé par de gros prosits, qui ne pourroient être faits qu'aux dépens des propriétaires sonciers & du Souverain.

Vous remarquerez ici, qu'un tel risque seroit très-réel, si l'on établissoit arbitrairement des impôts personnels sur les rentiers & sur les propriétaires des maisons: au moyen de ces impôts arbitraires, ils se trouveroient avoir perdu la propriété des capitaux qu'ils auroient dépensés pour faire de telles acquisitions; car ce n'est pas avoir la propriété d'un fonds, que de

ne pas avoir la propriété de son produit. Un tel désordre metatroit donc les richesses pécuniaires dans le cas de chercher d'autres emplois, fût-ce même chez l'Etranger, à moins comme je viens de le dire, que le risque de placer ainsi son argent dans la nation, n'y trouvât des contre-poids qui se roient eux-mêmes un autre désordre à la charge du Souverain & des propriétaires sonciers.

IL ME semble entendre déja une multitude d'hommes s'élever contre moi; s'écrier qu'il seroit bien singulier de prétendre que les rentiers & les propriétaires des maisons ne contribuaffent point aux charges de l'État, ne payaffent aucun impôt. Qu'ils me permettent de leur demander de quelles charges & de quel impôt ils entendent parler : si par le mot de charges, ils veulent désigner les charges annuelles & ordinaires, je leur répondrai que dans le système de l'ordre, personne n'y contribue; que ces charges sont acquittées par le revenu public annuel, qui n'est qu'une portion déterminée dans le produit net des cultures; que cette portion est une richesse commune, qui se renouvelle perpétuellement à mefure que les richesses particulieres de chaque propriétaire foncier se renouvellent par la reproduction; qu'ainsi c'est la terre qui paye elle-même l'impôt, en l'acquit de toute la nation. Ne voyez-vous pas, leur dirai-je, qu'on achete une rente ou une maifon, comme on achete une terre? Qu'on ne met un prix à celles-là, comme à celle-ci, qu'en raison du revenu qu'elles doment à leur propriétaire; qu'en les achetant on ne paye rien pour la portion que l'impôt prend chaque année dans ce revenu; qu'on n'achetera pas les rentes & les maisons, ou qu'on les achetera moins cher, si vous les assujettissez à un impôt; par conséquent que l'impôt, bien loin de porter sur ces acquéreurs, se trouvera toujours à la charge de ceux qui

1100

payent les rentes & les loyers; en un mot, que le sort des rentiers & des propriétaires des maisons n'est pas, en cela, plus avantageux que celui des propriétaires sonciers, puisque ceuxci ne payent point l'impôt.

It n'en est pas ainsi des charges accidentelles & momentanées: il peut se trouver des circonstances impérieuses & passageres qui exigent des secours extraordinaires; alors il n'est pas douteux que ces secours doivent être pris sur les rentes, comme sur les revenus des propriétaires sonciers: la raison en est bien simple: les rentes sont une portion du produit net, c'est-à-dire, de la seule richesse qui soit disponible dans une nation, & qui puisse être employée aux besoins politiques de l'Etat: les rentiers doivent donc nécessairement être exposés à tous les évenements qui sont inséparablement attachés à la propriété de cette richesse disponible, & qui sont même dans l'ordre des opérations qui peuvent être nécessaires pour assurer ou faire valoir cette propriété.

Si dans de telles circonstances les rentes n'étoient pas imposées, l'intérêt commun du Souverain & de la Nation seroit blessé; & par contre-coup, l'intérêt particulier du rentier seroit compromis: les rentes se trouveroient être une diminution des revenus de l'Etat; diminution qui altéreroit la force & la consistence de l'Etat; diminution qui tourneroit ainsi, de toute saçon, au détriment de la propriété sonciere, & par conséquent de la sureté des rentes établies sur les produits nets de cette propriété.

CE que je dis ici des rentiers ne peut cependant s'appliquer aux propriétaires des maisons: leurs loyers different des rentes, en ce qu'ils sont susceptibles de renchérir; au-lieu qu'une rente ne peut point augmenter au gré du rentier: le renchérissement est ainsi une voie toujours ouverte à ces propriétai-

Ooiij

res, pour faire reprise sur le produit de la culture, de tout ce qu'ils seroient obligés de payer à l'impôt; ils ne pourroient donc en être personnellement chargés que jusqu'au moment du renouvellement des baux de leurs maisons: l'impôt alors retomberoit sur ceux qui payent les loyers plus chers, & par contre-coup, sur les produits des propriétés soncieres qu'on auroit cru soulager d'autant.

C'EST ainsi qu'un impôt habituel & proportionnel sur les rentes & sur les loyers des maisons porte indirectement, partie sur les propriétaires fonciers, & partie sur le Souverain : à l'égard des propriétaires fonciers, il est pour eux une diminution de richesses, parce qu'il est pour eux une augmentation des frais qu'ils ont à faire pour parvenir aux jouissances. Un tel impôt est donc non-seulement un double emploi, mais encore un double emploi, qui, lorsqu'il est arbitrairement établi sur la personne des rentiers ou des possesseurs des maisons, greve arbitrairement la propriété fonciere, la réduit, pour ainsi dire, à n'être qu'un vain titre, & attaque ainsi dans son essence, l'ordre constitutif des sociétés. Par ces sortes d'impôts, on peut juger de tous ceux qui leur ressemblent; de tous ceux qui ne sont point une portion prise directement & immédiatement dans le produit des terres : il est évident qu'il n'en est pas un qui ne devienne une charge indirecte sur les revenus des propriétaires fonciers, charge qui n'est allégée pour eux que par la portion que le Souverain en supporte personnellement, en quoi il est toujours trompé dans les calculs qu'il peut faire sur les produits de ces impôts.

CEPENDANT, comme je l'ai déja dit, les effets des impôts indirects ne sont point toujours les mêmes; aussi les grands désordres qu'ils produisent, ne sont-ils pas les suites des doubles emplois dont je viens de parler: c'est principalement.

lorsque de tels impôts se trouvent assis immédiatement sur la personne ou les salaires des agents de l'industrie, que le mal qui en résulte, devient énorme, & ne cesse de s'accroître, tant qu'il est entretenu par le principe qui l'occasionne. La démonstration de cette derniere vérité achevera de faire connoître évidemment combien le Souverain personnellement & les sujets sont intéressés à ne point changer la sorme essentielle de l'impôt, & conséquemment combien on doit être certain que dans le gouvernement d'un seul, dès qu'on y suppose l'évidence de cet intérêt publiquement établie, on n'a rien à craindre des abus qui résulteroient d'un tel changement.

CHAPITRE XXXIV.

Doubles emplois résultants des impôts sur les salaires de l'industrie, ou sur la vente des choses commerçables; ils retombent tous à la charge du propriétaire foncier & du Souverain, en raison de la portion que chacun d'eux prend dans le produit net des cultures. Ces impôts sont dans tous les cas possibles, progressivement & nécessairement destructifs des revenus de la Nation, de ceux du Souverain, & de la population.

Rappellez vous ce que j'ai précédemment observé sur la nécessité dont il est que la distribution & la consommation des productions se fassent dans une proportion dont il puisse résulter un avantage commun à ceux qui les sont renaître &

à la classe industrieuse; rappellez-vous que toutes les productions qui ne peuvent être consommées en nature par leurs premiers propriétaires, ne leur deviennent utiles que par l'entremise des travaux de l'industrie; rappellez-vous que les salaires ou les prix payés pour ces travaux ne sont que des portions prises dans ses productions en nature, ou, ce qui revient au même, dans leur valeur en argent; rappellez-vous que la mesure de chacune de ces portions n'a rien d'arbitraire; qu'elles sont au-contraire toutes déterminées par l'autorité despotique de la concurrence, qui, pour l'intérêt commun de toute la société, fait ainsi regner l'ordre le plus avantageux dans la distribution & la consommation des productions; ordre qui ne peut plus subsister, dès qu'un impôt vient dénaturer les proportions suivant lesquelles la concurrence a fait saire cette distribution.

Tout homme qui par ses travaux & ses dépenses, se procure plus de productions qu'il n'en peut consommer en nature, se propose nécessairement de changer la forme de cet excédent, de le convertir en ouvrages de l'industrie; d'un autre côté, ceux qui se consacrent aux professions relatives à ces ouvrages, comptent certainement sur l'échange de leur main-d'œuvre contre des productions. Il faut donc nécessairement qu'il y ait une proportion établie entre la valeur vénale des productions & la valeur vénale des ouvrages de l'industrie; ce n'est que d'après cette proportion, que chacun peut se déterminer sur l'emploi de sa personne, de ses richesses mobiliaires & de ses talents.

REMARQUEZ bien la nécessité de cet équilibre qui doit régner entre le prix des productions & celui des travaux de maind'œuvre. Inutile d'examiner lequel des deux commande le premier à l'autre : le point essentiel à saisir, c'est qu'ils sont

tous

tous deux dans une dépendance réciproque; qu'ils se servent mutuellement de mesure; & que vous ne pouvez changer l'ordre de leurs rapports, qu'au détriment commun de tous les intérêts que nous cherchons le plus à ménager.

CET équilibre dont je veux ici vous faire comprendre toute la nécessité, n'a rien de mystérieux : pourquoi cet Artisan me paye-t-il la mesure de mon bled 30 sols? c'est parce que ses salaires le lui permettent : & qui est-ce qui lui paye ces salaires? Les premiers propriétaires de la valeur des productions, ou d'autres hommes à qui déjà ils ont distribué une partie de cette valeur. Retranchez la moitié de ces salaires : cet Artifan ne peut plus me payer mon bled au même prix, à moins qu'il ne diminue la somme des achats qu'il fait à d'autres vendeurs; mais dans ce cas, ces autres vendeurs n'auront plus les mêmes moyens pour acheter mon bled : c'est toujours le même inconvénient, le même contre-coup. Le mouvement de l'argent n'est qu'une circulation, suivant laquelle chacun doit en recevoir autant qu'il en donne, & chacun doit en donner autant qu'il en reçoit. Suivez cette circulation dans toutes ses branches; vous verrez facilement, que la classe industrieuse ne peut mettre un prix aux productions, qu'en raifon du prix que leurs premiers propriétaires mettent à sa main-d'œuvre; qu'ils ne peuvent mettre un prix à sa main-d'œuvre, qu'en raison de celui auquel ils vendent aussi leurs productions; qu'ainsi ce sont ces premiers propriétaires qui fournissent eux-mêmes à cette classe, les valeurs en argent avec lesquelles elle paye les productions: aussi est-ce parce que tous les salaires sont payés par les valeurs des productions, que nous avons donné le nom de double emploi, à tout impôt qui se trouve établi fur les falaires.

DE ces observations il résulte que dans une nation qui ne

feroit aucune sorte de commerce extérieur, qui dans ses dépenses n'auroit aucune sorte de relation avec les étrangers, il seroit très indissérent que les productions eussent une grande valeur en argent, ou qu'elles n'en eussent qu'une médiocre; ce dernier même seroit plus avantageux, parce qu'il y auroit moins d'embarras dans le transport de l'argent pour faire ses payements: quelle que sût cette valeur en argent, celle des travaux de main-d'œuvre se mettroit au niveau, & l'équilibre nécessaire se maintiendroit également.

Mais pour peu qu'une nation fasse quelque commerce extérieur, la valeur vénale des productions devient une chose très-intéressante; parce que cette valeur est ce qui décide du plus ou du moins des productions territoriales qu'elle doit donner en échange des marchandises étrangeres. Il est donc, par contre-coup, d'une égale importance pour elle, que les falaires proportionnels de l'industrie ne soient point altérés par une sorce majeure; car ce sont ces mêmes salaires qui, placés dans les mains de l'industrie, sont destinés à maintenir la valeur des productions; valeur qui d'ailleurs est la seule & unique richesse disponible pour le Souverain & la Nation.

Pour mieux démontrer ces vérités & les conséquences qui en résultent, parcourons les dissérents désordres qui naissent nécessairement à la suite du double emploi sormé par un impôt sur les agents de l'industrie. Cet impôt ne peut être acquitté que par une partie de leurs salaires: cela est évident. Mais alors veut-on que les salaires augmentent, ou veut-on qu'ils n'augmentent pas? Chacune de ces deux hypothèses demande un examen particulier.

Si les falaires augmentent, il est clair que l'impôt retombe à la charge de ceux qui les payent; & qui sont-ils? Dabord le Souverain; par-conséquent il se trouve lui-même supporter une partie de cet impôt, en raison du renchérissement des ouvrages de l'industrie, qu'il achete pour sa consommation personnelle ou celle des hommes qui sont à ses gages; ensuite les propriétaires sonciers, qui en cela, se trouvent très-réellement privés d'une portion du revenu ou des jouissances qui doivent leur appartenir en propriété; ensin les cultivateurs, qui par eux-mêmes & par leurs entretenus, sont dans le cas de faire divers achats à la classe industrieuse.

Un impôt sur les salaires de l'industrie, & qui les sait augmenter, est donc un impôt indirect, non-seulement sur le Souverain & sur les propriétaires sonciers, mais encore sur les cultivateurs; aussi ce dernier contre-coup est-il la principale cause des maux progressifs que cet impôt entraîne nécessairement après lui. L'augmentation qu'il occasionne dans les dépenses des cultivateurs, est une diminution réelle de la masse des richesses productives; un tel impôt est donc destructif de la reproduction, en raison doublée de ce qu'il prend indirectement sur les avances; je veux dire que s'il coute un million aux cultivateurs, il éteint une reproduction qui vaudroit au moins 2 millions.

JE ne répéterai point ici que si les cultivateurs ne sont pas indemnisés du vuide que le détournement d'une partie de leurs avances occasionne ainsi dans la masse totale de la reproduction, il faudra qu'ils se ruinent, & que la culture tombe dans un état de dégradation progressive: je suppose au contraire qu'ils ayent calculé le contre-coup de cet impôt, & que leurs baux soient analogues au résultat de ce calcul: dans ce cas, le produit net se trouvera nécessairement diminué du double de ce que l'impôt prend indirectement sur les cultivateurs. Mais dès-lors nous découvrons un désordre dont la progression est évidente: les propriétaires sonciers se trouvent

tout à la fois avoir un moindre revenu, & néanmoins payer plus cher une partie des choses qu'ils consomment; il est donc indispensable qu'ils diminuent doublement leurs consommations; par-conséquent qu'ils ne fassent point assez d'achats à la classe industrieuse, pour qu'elle puisse s'indemniser avec eux des sommes qu'elle paye à l'impôt.

BIEN des gens cependant se persuadent que la masse totale des achats faits à cette classe industrieuse, sera toujours assez considérable pour que ses agents puissent se dédommager de l'impôt, par la voie du renchérissement de leurs marchandises. La raison vague qu'ils en rendent, est que si les propriétaires sonciers consomment moins, le Souverain, disent-ils, consommera plus, soit par lui-même personnellement, soit par ses entretenus. Mais un calcul très-simple peut mettre cette erreur dans une grande évidence.

Considérons le revenu du Souverain & celui des propriétaires fonciers, comme ne formant qu'une seule masse, qui paye les deux tiers des ouvrages que vend la classe industrieuse; en conséquence, supposons que les cultivateurs joints avec les hommes qu'ils entretiennent, achetent l'autre tiers de ces ouvrages. Notre hypothèse ainsi présentée, soit 30 le total d'un impôt établi sur les salaires de l'industrie, renchérissant par-conséquent de 30 ces mêmes salaires : n'est-il pas vrai que ce renchérissement coute 10 aux cultivateurs, puisqu'ils achetent le tiers des ouvrages renchéris de 30 ? n'estil pas vrai que ces 10 dérobés aux avances de la culture, éteignent une reproduction de 20 ? n'est-il pas vrai qu'en fuivant notre supposition, il doit en résulter une diminution de 20 dans le revenu commun du Souverain & des propriétaires fonciers? Quel est donc présentement l'état de ce revenu? D'un côté, il augmente de 30 par un impôt sur les

falaires; d'un autre côté, il diminue de 20 par l'extinction de la reproduction; le bénéfice net qu'il retire de cet impôt, n'est donc que 10. Observez maintenant, que ce revenu doit payer les deux tiers des ouvrages de l'industrie, conséquemment que le renchérissement des salaires doit lui couter 20; mais comment peut-il augmenter de 20 sa dépense, tandis que sa recette n'augmente que de 10 s' impossible donc qu'il puisse les sournir, impossible que sur les 30 pris par l'impôt, il n'y en ait pas 10 qui soient en pure perte pour la classe industrieuse qui les a déboursés.

De quelque côté que vous jettiez les yeux, vous n'appercevez présentement que détérioration, & détérioration progressive: quoique le revenu commun du Souverain & des propriétaires fonciers soit augmenté de 10 en argent, ils sont cependant moins riches qu'ils ne l'étoient auparavant, parce que les choses qu'ils achetent sont, en total, renchéries de 20 pour eux. Ils sont donc obligés de consommer moins; conséquemment d'entretenir moins d'hommes en faisant cependant une dépense plus forte en argent. Tandis que la population s'affoiblit par ce moyen, vous voyez aussi que la classe industrieuse perd, sans retour, le tiers de l'impôt qu'elle paye, & qu'elle fera toujours la même perte tant que le même impôt subsistera: il faut donc que d'année en année les richesses de cette classe, le nombre de ses agents & ses consommations diminuent; par-conséquent que d'année en année on voie grossir la quantité des productions qui, dans l'intérieur de la nation, manquent de consommateurs en état de les payer. Ainsi la décadence progressive de la classe industrieuse va réfléchir sur la reproduction, & la décadence progressive de la reproduction va réfléchir sur la classe industrieuse: ces deux désordres vont, pour ainsi dire, se donner la main, pour accélérer mutuellement la rapidité de leur progression.

PEUT-ÊTRE, me direz-vous, que la classe industrieuse a la ressource de vendre aux étrangers : mais les étrangers ne lui tiendront pas compte de l'impôt; ne se prêteront pas au renchérissement de ses ouvrages pour raison de l'impôt; ainsi elle fera toujours en perte. D'ailleurs les étrangers n'acheteront pas toujours en argent; il faudra donc que cette classe reçoive d'eux aussi des marchandises en payement; mais quand elle les aura reçues, qu'est-ce qu'elle en fera? Dans notre hypothèse tout le revenu national est déja dépensé; où donc trouvera-t-elle, dans la nation, des confommateurs auxquels elle puisse revendre ces marchandises étrangeres pour recouvrer les 10 en argent dont elle est en perte : elles resteront invendues, comme l'auroient été celles auxquelles elles se trouveront substituées; & la classe industrieuse aura dépensé de plus les frais qu'une telle opération entraîne néceffairement après elle.

Si je me permettois d'entrer dans de plus grands détails, je démontrerois par le calcul, qu'il n'y a pas une partie du corps politique qui n'éprouve quelque préjudice à l'occasion de la diminution qui survient dans la reproduction, & qu'il n'y a pas un préjudice particulier qui ne devienne à son tour un préjudice commun, d'où résulte qu'ils concourent tous mutuellement à leur progression. Mais sans nous appésantir sur cette démonstration, il sussit d'en indiquer le principe; de faire voir que l'ordre qui doit régner dans la circulation des valeurs en argent, est interrompu; que l'impôt s'approprie une portion de ces valeurs avant qu'elles ayent été employées aux dépenses de la reproduction; que par ce moyen la reproduction ne peut plus les rendre annuellement à ceux qui les ont données à l'impôt; qu'ainsi chaque année le vice de

cette circulation leur occasionne une nouvelle perte dont ils ne peuvent être dédommagés, parce que rien ne peut suppléer la reproduction, source unique où les dépenses peuvent puiser les moyens de se renouveller.

Voulez-vous présentement partager le revenu national pour en former le revenu public, & considérer séparément les effets d'un tel impôt par rapport au Souverain en particulier? Sur le produit total de l'imposition trois articles à déduire. 1°. Les frais de la perception ; 2°. la diminution que le Souverain éprouve dans son revenu direct; 3°. la perte que lui cause le renchérissement des ouvrages de l'industrie. Malgré cela, je vous accorde que le revenu du Souverain est d'abord augmenté : mais combien subfistera cette augmentation? A mesure que la classe industrieuse s'éteindra, ne faudra-t-il pas que le produit total de cet impôt diminue, fans. cependant que le renchérissement cesse d'être le même dans fes détails? Ne faudra-t-il pas qu'en même temps son revenu direct décroisse faute d'un débit suffisant pour les productions nationales, dont la valeur vénale forme ce revenu? Ne faudra-t-il pas que cette double diminution dans son revenu influe sur ses achats à la classe industrieuse, & qu'en cette partie il se fasse un vuide qui croisse de jour en jour? Voulezvous qu'en raison des contribuables qui disparoissent à la classe industrieuse, on augmente les cottisations particulieres de ceux qui font encore existants? Analysez cette prétendue resfource & ses contre-coups; vous trouverez qu'elle n'est qu'un moyen de hâter la dégradation; qu'il doit en être alors de la progression de ce désordre, comme de la chûte des corps, dont le mouvement s'accélere en raison de leur pésanteur, & se multiplie par le quarré des temps.

Nous avons déja de si bons ouvrages modernes sur cette

matiere, que je crois devoir ne pas m'y arrêter plus longtemps, quoique j'en laisse à dire beaucoup plus encore que je n'en dis; mais mon objet, n'est point de saire un traité particulier de l'impôt: je me dépêche donc d'examiner la seconde branche de notre alternative; de voir ce qui résultera d'un impôt sur les salaires de l'industrie, en supposant qu'ils ne renchérissent pas.

CHAQUE homme de la classe industrieuse ne consomme qu'en raison de ses salaires: ainsi retrancher ses salaires, c'est retrancher ses consommations. Mais si ses consommations diminuent, qui est-ce qui les remplacera? Et comment les premiers vendeurs des productions pourront-ils s'en procurer le débit à un bon prix? Ne vous sigurez pas pouvoir à cet égard substituer les entretenus par l'impôt aux agents de l'industrie: premierement, il n'est pas possible que les consommations de ceux-là soient les mêmes que les consommations de ceux-ci; en second lieu, la marche de ces consommations est absolument différente.

Le produit d'un impôt sur les salaires se cantonne, se distribue à un certain nombre de consommateurs, qui sont ordinairement rassemblés dans un même lieu, ou du moins dans quelques lieux particuliers; par ce moyen la consommation se trouve éloignée du lieu de la reproduction. Or il est certain que les productions perdent nécessairement de leur valeur vénale en proportion des frais qu'elles ont à faire pour aller trouver les consommateurs. Ajoutez à cela qu'il est beaucoup de productions qui par leur nature, ne sont pas propres à être transportées, beaucoup encore qui à raison de leur volume, de leur pesanteur, & de la modicité de leur valeur premiere, ne sont pas susceptibles d'un transport qui deviendroit si dispendieux, qu'il n'en résulteroit que des dépenses

en pure perte pour ceux qui se proposeroient de s'en procurer ainsi le débit.

UNE fois que vous appercevez dans une nation, une multitude de productions qui manquent d'un débit suffisant, vous tenez le germe d'une dégradation nècessairement progressive, lorsque l'insuffisance du débit est occasionnée, comme dans notre hypothèse, par une cause qui détruit la proportion qui doit régner entre la valeur vénale des productions & celle des travaux de main-d'œuvre. Dans une telle position, si ceux qui achetent ces travaux les payent toujours au même prix, ils ne peuvent en acheter la même quantité, parce qu'ils ont un moindre revenu : alors les agents de l'industrie reçoivent moins de salaires, & cependant n'en ont pas moins le même impôt à payer. Ainsi dans cette hypothèse, où ces travaux ne renchérissent point, l'impôt sur leurs salaires forme un contraste singulier: plus il prend sur les salaires, & plus il les fait diminuer; j'entends que plus les agents de l'industrie payent à l'impôt, & moins ils ont de salaires à recevoir, parce que la diminution de leurs confommations en occasionne une autre dans les revenus de ceux qui leur payent ces falaires.

Le produit d'un tel impôt peut, il est vrai, se reverser dans la Nation, & de ce reversement on verra résulter des consommations. Mais pour couper court à tous les mauvais raisonnements qu'on pourroit faire à ce sujet, il sussit de faire observer que ce reversement ne peut rendre à la consommation que les sommes prises par l'impôt sur les salaires: il ne dédommage donc point de toutes les non-valeurs dont je viens de parler, & qu'il occasionne dans la vente d'une partie des productions. Ces non-valeurs sont des pertes seches, qui diminuent d'autant les moyens qu'on avoit pour payer & saire

valoir les autres productions, ainsique les travaux de la maind'œuvre. Il n'est donc pas possible qu'il y sait après l'impôt, une distribution de salaires égale à celle qui se faisoit avant l'impôt : cela posé tant que le même impôt subsistera, le mal croîtra progressivement, parce que la consommation des agents de l'industrie diminuera de plus en plus, sans être temp placée; & qu'ainsi de plus en plus le débit, ou la valeur vénale des productions, les revenus & la masse des salaires diminueront de pareil le sans la passe. Il faut des salaires di-

Une autre observation importante à faire sur le reversement fait par le Souverain, des sommes que lui sournit un impôt levé sur les salaires, c'est que ce reversement est en partie chimérique : une partie de ces sommes peut bien être employée à acheter en nature une portion des productions que les agents de l'industrie ne peuvent plus consommer; mais l'autre partie de ces sommes ne peut être pareillement employée en achats d'ouvrages de l'industrie fabriques dans la Nation. Pour que les vendeurs de ces ouvrages pussent faire ainsi repasser dans leurs mains cette partie des sommes qu'ils ont payées à l'impôt, il faudroit qu'ils eussent des marchandises à donner en échange de cet argent; qu'ils échangeassent valeurs pour valeurs, ce qui leur est physiquement impossible dès que leur main-d'œuvre ne renchérit point; & quand ils le pourroient, donnant deux fois pour ne recevoir qu'une, ils seroient toujours en perte.

FAITES attention à cette derniere observation; elle est d'une sorce & d'une simplicité singuliere : vous me sorcez de vous donner 10 strancs, & avec ces 10 strancs, vous venez m'acheter une marchandise de la même valeur; mais pourquoi cette marchandise vaut-elle 10 strancs? C'est parce que ce prix lui est sixé par la concurrence comme étant son prix

nécessaire, son prix relatif aux dépenses nécessaires de ceux qui parvichment à la mettre en vente. Cette marchandise est donc, dans mes mains, réprésentative d'une valeur de 10 francs que j'ai dépenses; tanss quand je vous la vend, je vous livre une valeur de 10 francs; par ce moyen les 10 francs d'argent que je vous avois donnés, & que vous me rendez en échange de ma marchandise, n'empêchent point que je sois en perte de cette somme tout aussi réellement que quand un autre me prend pareille marchandise sans la payer. Il faut donc qu'une telle opération me ruine progressivement.

Sort dans une Nation la valeur de la main-d'œuvre égale à 100. prix fixé par la concurrence; prenez-en 20 pour l'impôt, & de ces 20 employez-en une portion en achat de productions, toujours est-il vrai que l'autre portion ne pourra plus circuler dans cette Nation, & qu'il faudra qu'elle passe à l'étranger pour y acheter d'autres ouvrages de main-d'œuvre. Mais, dira t-on, les ouvriers travailleront davantage; vaine supposition; car avant l'impôt, chacun d'eux étoit forcé, par la concurrence, de travailler autant qu'il étoit en son pouvoir. D'ailleurs comme il n'y a point, après l'impôt, plus de matieres à employer qu'il y en avoit auparavant, si chaque ouvrier pouvoit travailler plus long-temps, il y auroit moins d'hommes salariés, moins de consommations saites par conséquent. C'est une autre voie qui nous conduit au même défordre.

Ainsi quelque ressource que nous imaginions, nous n'en trouverons point qui puisse empêchér que de la diminution des salaires il ne résulte une diminution des revenus, & que de la diminution des revenus il ne résulte une nouvelle diminution des salaires. On conçoit bien qu'un tel enchaînement doit bientôt être suivi d'un décroissement progressif de la population,

Qqij

autre principe d'une nouvelle diminution progressive dans ledébit des productions territoriales, dans les revenus de la nation & du Souverain. Ce décroissement sera même d'autant plus prompt, que l'industric est cosmopolite, elle me connoît i de patrie que les lieux où elle est appellée par son intérêt particulier; sa devise est ubi bene, ibis patria : la l'nature le veut ainsi. Il ure a ruel li up estag, membronni nuous niova n

Cependant si vous forcez l'industrie de s'éloigner de vous. il va se trouver encore, dans la nation, moins de consommateurs en état de paver vos productions, & moins de movens pour les convertir en jouissances vous serez obligés d'aller chercher au loin, des consommateurs étrangers, qui vous déduiront les frais d'exportation; & les marchandifes étrangeres dont vous voudrez jour en retour, seront grevées aussi des frais d'importation. Vous croirez peut-être que le commerce extérieur rétablira la valeur vénale de vos productions; mais cette espérance ne peut avoir lieu que pour celles qui feroient susceptibles d'être transportées chez l'Étranger yencore faudroit-il à cet égard défalquer les frais qu'elles ont à faire avant d'y arriver. D'ailleurs entre les premiers propriétaires de ces productions & les confommateurs étrangers ne faut-il pas qu'il y ait des agents intermédiaires, des commeral cants 3 qui aurone grand interer à tenir vos productions à bas prix pour vous, afin de gagner plus jen les revendant au prix mais le dernier cas est celui qui denoisantes runs esb una rentro

de nouvelles causes d'une dégradation progressive; que vous ne gagnez rien à supposer qu'un impôt sur les salaires ne les sera point renchérir; que cette seconde hypothèse ne dissere de la première que par la marche de ses inconvénients; et que dans tous les cas un impôt sur les salaires est progressivement.

Qqiij

destructif de la richesse nationale & de la population.

PARMI les diverses manieres de mettre un impôt sur les salaires biben est une à laquelle on la donné le nom d'impôt sur les conformitations. Sous ce titre, cette forme d'imposition a pris faveur dans l'opinion d'une multitude de personnes à qui ce non a fait illusion : le payement de cet impôt leur a paru n'avoir aucun inconvénient, parce qu'il leur a paru libre & volontaire, du moins tant que cet impôt ne porte point sur les chofes qu'on regarde comme étant de premier besoin. Ainsi dans deur festême on peut établir un tel impôt sur mon vin, & non fur mon bled : mais ils ne voyent pas que le falarié qui achete mon bled, ne peut le payer qu'avec l'argent que je lui donne pour ses salaires, & qui provient en partie de la vente de mon vinco ils ne voyent pas que le prix d'une denrée est ce qui sert à payer & faire valoir le prix d'une autre denrée; par conséquent que tout ce qui tend à faire diminuer la valeur vénale & l'abondance d'une production, devient un préjudice commun à la valeur vénale & à l'abondance de toutes les aucore faudroit-il à cet égard défalquer les fraisnoisaborquent

Un impôt sur les consommations n'est qu'un impôt sur les moyens de consommer. Le propre d'un tel impôt est donc de faire diminuer la consommation ou la valeur vénale des marsichandises sur lesquelles il est établi. Dans les deux cas le premier vendeur de ces marchandises est également en perte quais le dernier cas est celui qui doit naturellement arriver parce qu'on veut vendre à quelque prix que ce soit; que d'ailleurs la diminution du prix d'une marchandise est une suite nécessaire de la diminution de son débit qui a mais songse en

CATTE regle cependant n'a pas lieu par rapport aux mars chandises qu'on tire de l'Etranger : il faut ou s'en passer ou les payer au prix courant des autres Nations. Elles renchérissent

donc dans une Nation chez laquelle elles ne peuvent entren qu'en payant des droits. Mais ce que ce renchérissement coute à chaque consommateur de ces marchandises etrangeres, est en déduction des dépenses qu'il servit en achat de marchandises nationales; il sant qu'il achete celles ci ou à plus bas prix ou en moindre quantité. Un tel impôt tourne donc au détriment du débit, de la valeur vénale & de l'abondance des productions nationales; il est par-conséquent destructif du revenu du Souverain, de celui de la Nation, & de la population, et en par parent de la population, et en parent de la population, et en parent de la population, et en parent de la population, et et la population, et en parent de la population, et en parent de la population, et en parent de la population, et la population et la populat

A l'égard d'un impôt sur la vente des productions cueillies dans l'intérieur de la Nation, & dont le commerce reste libre cependant entre le vendeur & l'acheteur, comme il n'est pas possible d'y assujettir toute une même espece de production, il en résulte un inconvénient singulier: cette marchandise diminue de prix non-seulement pour les consommateurs qui ne peuvent se la procurer qu'en payant des droits; mais encore pour tous les autres qui n'ont point de droits à payer, en supposant néanmoins que cette production ait besoin de cette premiere classe de consommateurs.

CHAQUE lieu où se cueille une production est une sorte de marché public formé par la concurrence des vendeurs : là, chacun achete au même prix, toutes choses égales d'ailleurs; & la concurrence des acheteurs établit un prix courant qui devient une loi commune : que vous ayez des droits à payer après l'achat, ou que vous n'en ayez point, vous n'achetez ni plus cher ni à meilleur marché. Ainsi dès que parmi les consommateurs dont le débit d'une production a nécessairement besoin, il s'en trouve qui sont chargés de payer des droits, ils sont forcés de diminuer le premier prix d'achat; & cette diminution sait tomber également le prix courant de cette

production pour tous les autres acheteurs, Mont and and and JE dis que les consommateurs sujets aux droits sont forcés de diminuer le premier prix d'achat, & cela est facile à concevoir à l'établissement de ces droits n'augmente point, dans ces consommateurs, les moyens qu'ils avoient pour dépenser; il faut donc qu'ils achetent cette production moins cher, ou qu'ils en achetent une moindre quantité: mais s'ils en ache-

tent une moindre quantité, la surabondance de cette production en fait nécessairement diminuer la valeur vuo du unever

Impossible donc d'empêcher que le prix de cette prodution ne diminue, & ne diminue pour tous les acheteurs indiflinctement. Cela posé, voyez quelle disproportion énorme entre le revenu qu'une telle imposition peut donner au Souverain, & les préjudices qu'elle lui cause ainsi qu'à la Nation; qu'il y ait seulement les deux tiers d'une telle production qui ne soient point sujets aux droits, il est évident que l'impôt devient nul pour le Souverain, puisqu'il en résulte l'extinction d'une valeur qui vaudroit trois sois l'impôt, & dans laquelle le Souverain prendroit le tiers. L'impôt alors pour donner 10, éteint 30 & dans ces 30 qui seroient un produit met, 10, appartiendroient au Souverain; il est donc évidemment en perte, si cet impôt n'est établi que sur une partie qui ne soit pas le tiers de la production autou, xirq amôm us atable nu and

paraison de celles que ses contre-coups occasionnent : au moyen de ce qu'il est dans la Nation une production dont la valeur vénale éprouve une diminution considérable, tous les premiers propriétaires de cette production se trouvent jour d'un moindre revenus ils sont par conséquent moins en état d'acheter & de faire valoir les autres productions; il faut donc qu'elles perdent aussi proportionnellement de leur valeur

vénale; en conséquence, qu'il se fasse une diminution prodigieuse dans toutes les valeurs qui concourent à former le revenu de la Nation & celui du Souverain.

Suivez maintenant les contre-coups de cette diminution des revenus par rapport aux falaires de l'industrie & à la population qu'elle détruit; du dépérissement de celle-ci passez au vuide qui doit en résulter dans ses consommations, & de-là au nouveau préjudice que ce vuide doit, à son tour, causer au débit & à la valeur vénale des productions; vous retrouverez ainsi cet enchaînement de dégradations progressives qui sont successivement occasionnées les unes par les autres, & sur lesquelles on ne conçoit pas que les hommes puissent longtemps s'aveugler; sur-tout quand les cultures se détériorent de jour-en-jour, par l'impossibilité dont il est que la foiblesse des produits nets puissent entretenir dans les mains des propriétaires sonciers & des cultivateurs, des richesses suffisantes pour toutes les dépenses relatives à l'exploitation.

IL est donc dans la nature même de cette sorte d'impôt d'appauvrir le Souverain au lieu de l'enrichir: impossible par conséquent qu'un tel impôt, soit mis en pratique, quand les essets qu'il produit nécessairement seront publiquement & évidemment connus. Il est même un inconvénient particulier qui lui est propre, & qui seul doit suffire pour le faire proscrire à jamais, dès qu'on sera convaincu que les doubles emplois qu'il forme, retombent en entier sur les propriétaires sonciers, à la réserve de la portion que le Souverain en supporte personnellement. Cet inconvénient particulier est celui des frais prodigieux dont on ne peut exempter la régie de cet impôt.

JE comprens sous le nom de frais, non-seulement ceux qui sont inséparables de cette régie, mais encore le prix du temps que ses formalités sont perdre au commerce; les avaries & les augmentations 12 Lale; en concentra of la tale une diminution prodiaugmentations de dépenses que les visites & les entrepôts occasionnent; les procédures & les vexations auxquelles cet ensemble doit donner lieu; les manœuvres de toute sorte qui tendent à détourner de sa destination, une portion du produit même de l'impôt. Quelle que soit la somme à laquelle peuvent monter tous ces objets cumulés, il est certain qu'elle ne peut être qu'un objet très-important; il est certain que l'impôt dont il s'agit, doit augmenter en proportion de ces mêmes frais, pour que le Souverain puisse se procurer, par cette voie, les fonds dont il a besoin; il est certain que par ce moyen, l'impôt sur les choses commerçables se trouve réunir en lui nombre d'inconvénients majeurs qui lui sont particuliers, & tous ceux encore qui sont attachés à l'impôt sur les personnes; il est certain que cette multitude de frais ne peut être acquittée que par le produit net, & que si le Souverain doit prendre le tiers dans ce produit, il se trouve payer le tiers de ces frais; il est certain enfin que le tiers des dégradations que les contre-coups de ces frais doivent occasionner dans le produit net, est encore à la charge du Souverain; qu'ainsi il lui est. impossible de regarder un tel impôt comme une ressource pour lui, puisque le produit d'une telle ressource est absorbé par les pertes qu'elle occasionne, & qui bientôt font progressivement diminuer ses revenus au lieu de les augmenter.

Tels sont donc les inconvénients qu'on éprouve dès qu'on veut changer la sorme directe & naturelle de l'impôt: je crois que leur évidence suffit pour remplir l'objet que je me suis proposé; pour démontrer que cette sorme est une sorme essentielle; une sorme dont les intérêts communs du Souverain & de la Nation ne permettront jamais qu'on s'écarte, lorsqu'on sera convaincu des maux affreux qui doivent en résulter. Un tel désordre n'est certainement point à craindre dans un

État monarchique parvenu à une connoissance évidente & publique de l'ordre, parce que l'unique intérêt de l'autorité gouvernante, de cette autorité qui réunit à elle toutes les volontés, est que cet ordre soit suivi. Aussi par cette raison le gouvernement monarchique seroit-il le plus propre à rétablir ce même ordre, lorsqu'il auroit reconnu qu'on s'en seroit écarté : il est sensible qu'un tel avantage ne peut se trouver dans tout autre gouvernement; car pour rentrer dans l'ordre il faudroit qu'il commençât par devenir monarchique; le defpotisme de l'ordre ne pouvant jamais s'établir solidement que dans une monarchie, seule & unique forme de gouvernement où l'intérêt personnel du Souverain est nécessairement un intérêt commun avec toute la Nation ; seule & unique forme de gouvernement où l'Etat gouvernant ne peut jamais avoir de plus grand intérêt que celui de bien gouverner.

Nous devons voir avec douleur que les hommes ayent si long-temps ignoré des vérités si simples, si précieuses à tous les membres d'une société. Ce malheur est d'autant plus grand, qu'une fois que les générations passées se sont écartées de l'ordre à cet égard, les générations qui leur succedent, ont les plus grandes difficultés à furmonter pour y revenir : les maladies dont les corps politiques sont alors affligés, exigent des ménagements, & ne peuvent se guérir que par une gradation à laquelle il est socialement impossible de se refuser. Mais le premier pas à faire pour rétablir ces corps dans leur état naturel, est de rendre publique la connoissance évidente des premiers principes du mal, & de l'ordre immuable dans lequel il faut aller puiser les remedes qu'on peut employer : sans cette connoissance évidente & publique, le zele & les bonnes intentions des dépositaires de l'autorité se trouveront toujours trop foibles contre la force aveugle des préjugés anciennement

établis; contre la force opiniâtre de l'habitude chez les hommes ignorants; contre la force tyrannique des besoins impérieux du moment; contre la force perside & tumultueuse des intérêts particuliers & désordonnés: voilà les ennemis puissants qu'ils ont à combattre, & contre lesquels la publicité de l'évidence doit les armer, pour la gloire des Souverains, la prospérité de leur Empire, la félicité de leurs Sujets.

Qu'on me permette de terminer ce Chapitre par une réflexion, qui doit faire une vive impression sur toutes les ames honnêtes & sensibles, & qu'on ne peut désapprouver, à moins de commencer par avouer qu'on a perdu tout sentiment d'humanité. Quand un gouvernement est organisé de maniere que la culture des terres tend perpétuellement vers fon meilleur état possible, l'abondance progressive des productions précede toujours l'accroissement progressif de la population : tous les hommes alors ne naissent que pour être heureux; & par la raison que le dernier dégré possible de la multiplication des productions nous sera toujours inconnu, on peut dire que le dernier dégré possible auquel l'ordre peut porter la prospérité d'une Nation, est une mesure que personne ne peut concevoir. Mais dans un gouvernement contraire à l'ordre ; dans un gouvernement où la culture est dans un état progressif de dégradation, il doit toujours & nécessairement se trouver plus d'hommes que de productions, parce que c'est la diminution de la masse des productions qui précede & entraîne celle de la population : la terre alors doit être couverte d'un grand nombre de malheureux destinés à traîner par-tout la misere qui doit enfin les détruire, & qui jusqu'à ce moment, ne peuvent s'offrir à vos yeux, sans que leurs importunités naturelles vous avertissent que c'est dans l'appauvrissement général, qu'on doit chercher la cause premiere de leur malheur particulier. Rrij

Dans une telle position c'est en vain qu'on fait des loix contre la mendicité; impossible d'éteindre une profession qui se perpétue par une nécessité physique, & qui se renouvelle fans cesse: le décroissement progressif & annuel des productions fait que chaque année il se trouve une nouvelle disproportion entre la somme des salaires à distribuer, & le nombre des hommes qui en ont besoin pour subsister; entre la masse des choses à consommer, & celle des choses nécessaires pour pouvoir fournir à toutes les confommations. Le germe intérieur de cette maladie circulant dans toutes les parties du corps politique, c'est ce germe qu'il faut attaquer pour la guérir; fans cela, les plaies que vous aurez fermées, n'empêcheront point d'autres plaies de s'ouvrir. Heureux encore si les douleurs qu'elles causent, ne jettent point ceux qui-les souffrent, dans un désespoir qui ne craint rien, parce qu'ils n'ont rien à perdre, si ce n'est une existence qui leur est à charge, & qu'ils regardent comme un malheur.

dernier die es possible august l'ordre peut porrer la prospenté

Mais dans un gouvernement contraire à l'ordre, dans un gravernament où la culture en dans un étre progressif de dégiadation, il doit conjoire de nérellement de frouver plus
d'un serve que de prédections, parce que sait la cimplement
de la paralle des productions qui précede de ouverte d'un grand
la population : la terre alors doit être couverte d'un grand
noulaire de malbeureux definés à trainer par cout la misere
evi doit e malbeureux definés à trainer par cout la misere
les vous evertifient que c'est dans l'appauvillement général,
qu'on doit chercher la cauje première de leur malbeur parti-

CHAPITRE XXXV.

Des rapports entre une nation & les autres nations. Il existe, sous une forme dissérente de celle des premiers temps, une société naturelle, générale & tacite parmi les nations; devoirs & droits essentiels qui en résultent, & qui sont réciproques entre elles. L'ordre naturel qui régit cette société générale, est ce qui assure à chaque nation son meilleur état possible. Cet ordre, qui n'a rien d'arbitraire, doit être la base fondamentale de la politique. Il est de l'intérêt d'un Souverain & d'une Nation de s'y conformer, quand même il ne seroit point adopté par les autres nations. Balance de l'Europe; observations sur ce système.

La troisieme classe des différents objets qui appartiennent au gouvernement des Empires, renserme, suivant la division que nous en avons faite, tous les rapports qui se trouvent naturellement & nécessairement entre une nation & les autres nations. Pour montrer clairement comment l'évidence de l'ordre naturel & essentiel des sociétés doit régner despotiquement dans cette branche d'administration, il nous faut remonter à la source de ces mêmes rapports, aux temps qui ont précédé la formation des sociétés particulieres; aux devoirs & aux droits réciproques que les hommes alors avoient

naturellement & nécessairement entre eux, & qui constituoient le juste & l'injuste absolus.

Nous avons vu ces sociétés naître de la nécessité de multiplier les subsistances par la culture : tant que les hommes ont été assez peu nombreux pour pouvoir subsister des productions spontanées de la terre, il n'existoit entre eux qu'une fociété naturelle, générale & tacite; fociété naturelle, parce qu'elle consistoit en ces premiers droits respectifs que la nature a établis sur les premiers devoirs dont elle a grevé notre existence; société générale, parce que ces devoirs & ces droits, liés au physique de notre constitution, étoient les mêmes pour tous les êtres de notre espece, & dans tous les lieux où des hommes errants pouvoient se transporter; société tacite, parce qu'elle se trouvoit établie sans aucune convention expresse; sa justice & sa nécessité étoient sensibles à chaque homme en particulier; elle existoit enfin par la feule impossibilité physique & évidente que sans elle le genre humain pût se multiplier & se perpétuer.

CE n'est pas que je prétende que chacun s'abstint alors scrupuleusement de tout ce qui pouvoit troubler l'ordre de cette société primitive; & que les hommes n'eussent aucune sorte d'association pour leur sûreté commune: nous devons au-contraire supposer des crimes, parce que leur germe qui est en nous, a été le même dans tous les temps; nous n'avons fait que lui donner plus d'activité, par les écarts dans lesquels notre ignorance nous a fait tomber; nous devons supposer aussi des associations, parce qu'elles sont une suite naturelle du besoin que nous avons les uns des autres; besoin impérieux, que notre premier âge ne nous permet pas de méconnoître, & qui paroît ne s'assoiblir en nous, que pour être remplacé par notre sensibilité pour les plaisirs d'attrait dont

la nature a rendu notre union susceptible pour nous.

CETTE société naturelle, générale & tacite, qui a dû nécessairement précéder l'établissement des sociétés particulieres, n'a point été détruite par leur institution; elle n'a fait que se distribuer en dissérentes classes; prendre ainsi une forme nouvelle pour se donner plus de consistence, pour consolider parmi les hommes les devoirs & les droits essentiels & réciproques qui étoient inséparables de l'humanité. C'est donc dans ces devoirs & ces droits primitifs qu'il faut aller puiser les devoirs & les droits que les nations ont respectivement entre elles; c'est le moyen de les mettre en évidence, de les juger sans aucune sorte de prévention, & de nous convaincre qu'ils ne comportent rien d'arbitraire.

O LECTEUR! qui que vous foyez, faites attention aux vérités simples que je viens de mettre sous vos yeux ; elles ne vous annoncent que ce que vous savez, que ce que vous voyez vous-même : pénétrez chez les peuples les moins connus, les moins fréquentés; présentez-vous à eux dans un état qui ne puisse les allarmer; si des expériences fâcheuses ne leur ont point appris à se désier des autres hommes, vous trouverez chez eux un asyle & des secours; vous les reconnoîtrez pour être naturellement & tacitement en société avec votre nation, dont peut-être ils n'ont aucune idée. Regardez aussi cette multitude de peuples qui ont entre eux des relations de commerce ; voyez comme , malgré les distances prodigieuses qui les séparent, ce lien commun les rapproche les uns des autres; voyez comme ils respectent tous & ces devoirs & ces droits réciproques qui les tiennent unis les uns aux autres pour leur avantage commun; ces devoirs & ces droits par le moyen desquels la société se perpétue, & embrasse toutes les parties de la terre habitée.

Les fociétés particulieres ne sont donc véritablement que différentes branches d'un même tronc dont elles tirentleurs substances; que différentes classes de la société naturelle, générale & tacite qui a précédé leur institution. Nous pouvons même les regarder comme ayant été, dans leur origine, des fociétés errantes, mais devenues fédentaires, par la nécessité de demeurer attachées à tel territoire en particulier pour le cultiver. Chaque nation n'est ainsi qu'une province du grand royaume de la nature; aussi seroient-elles toutes gouvernées par les mêmes loix, par des loix qui, dans ce qu'elles ont d'effentiel, seroient parfaitement semblables, si toutes ces nations s'étoient élevées à la connoissance du juste & de l'injuste absolus; à la connoissance de cet ordre immuable, par lequel l'Auteur de la nature s'est proposé que les hommes fussent gouvernés dans tous les lieux & dans tous les temps, & auquel il a attaché leur meilleur état possible.

L'IDÉE de cette société générale toujours existante est antérieure à l'établissement du Christianisme : ce rayon de lumiere brilloit dans les ténebres du paganisme, & plusieurs Philosophes de l'antiquité payenne en ont parlé avec force & dignité *. Cette vérité philosophique cependant n'a point été suffisamment approfondie; & nous voyons qu'elle ne s'est présentée que très-confusément à ceux qui se sont proposé d'en faire une maxime politique : faute de remonter aux premiers principes de cette société générale, ils ne se sont pas apperçu que cette même société générale qu'ils désiroient d'établir, existoit déja ; qu'elle étoit l'ouvrage de la nature même; qu'il ne s'agissoit pas de la former, mais de l'entretenir, de ne pas la troubler, de connoître évidemment les loix qui constituent son ordre essentiel, afin de nous y assujettir par

^{*} Voyez le dernier Chapitre de cet ouvrage. O 31300 auch 3113001 la

la seule sorce des avantages évidents qu'on trouve à s'y conformer. L'établissement de cet ordre politique parmi les nations, ou plutôt son observation doit même paroître encore une chimere à tous ceux qui ne seront pas convaincus par l'évidence, qu'il n'est autre chose que l'ordre évidenment le plus avantageux à chaque nation, comme il l'est à chaque Souverain è à chaque homme en particulier, par-conséquent qu'il sussit que ce même ordre soit connu pour être observé.

On peut dire que jusqu'ici chaque Nation a pris pour base de sa politique, le dessein de s'enrichir ou de s'aggrandir aux dépens des autres : quand les traités entre quelques Nations confédérées n'ont pas eu pour objet des conquêtes communes, leur but a du-moins été de se ménager de grands profits par le moyen du commerce, aucune d'elles ne s'est peut-être jamais demandé qui est-ce qui payeroit les profits qu'elles se proposoient de faire : aucune d'elles n'a jamais songé que l'état respectif de leurs intérêts factices & arbitraires pouvoit changer d'un instant à l'autre; que leurs traités n'étoient ainsi que des Édifices élevés pompeusement sur un sable mouvant; qu'il est physiquement impossible qu'une politique qui blesse les intérêts des autres Nations, n'ait pas les autres Nations pour ennemis; que cette fausse politique nous fait payer bien cher de prétendus avantages, qui, par les guerres qu'ils occasionnent, compromettent la sûreté d'un État, & qui, dès qu'on les approfondit, non-seulement s'évanouissent, mais encore se convertissent en privations, en pertes réelles pour les Nations & les Souverains que ces avantages illusoires ont féduits.

La politique, science dont l'obscurité sait la prosondeur, & dont les contradictions n'osent se montrer au grand jour, a inventé dans notre continent, le système de la balance de l'Europe, terme énigmatique dont le vrai sens me paroît impossible à désinir. Mais sans vouloir approfondir ce mystere;
nous pouvons dire que les essets de ce système en démontrent
évidenment les inconséquences : certainement il est peu propre à prévenir les guerres parmi les Puissances de l'Europe;
il semble plutôt leur servir d'occasion, ou de prétexte; car
tous les jours elles se sont la guerre pour maintenir la balance; les peuples ainsi s'entr'égorgent, armés les uns contre les
autres par un système imaginé pour les empêcher de s'entr'égorger, moi sessement momessarion no memossario ste

Quoi qu'il en soit, distinguons, dans ce plan politique, l'objet qu'il se propose, & les moyens qu'il emploie pour le remplir. Son objet, nous dit on, est la pacification de l'Europe; d'arrêter les entreprises arbitraires du plus sort qui voudroit opprimer & dépouiller le plus soible; de maintenir ainsi chaque Nation dans la jouissance paisible de ce qui constitue son érat politique; de ne pas permettre ensin qu'aucune puissance puisse acquérir un tel dégré de sorces, qu'il ne soit plus possible de lui en opposer de supérieures, dans le cas où des passions estrénées la porteroient à vouloir étendre sa domination sur d'autres peuples.

CE projet est assurément bien louable; tous applaudissent avec raison à sa sagesse, à sa justice; mais il n'en est pas ainsi des moyens de l'exécuter; c'est un article sur lequel une politique settient les Nations divisées; & l'expérience ne nous a que trop appris combien nous devons redouter les suites sunestes & naturelles de cette division. Il faut donc que la théorie de la politique ne soit pas exacte à cet égard, puisqu'elle s'égare dans la pratique, & qu'elle ne peut arriver à son but, man entroit de la pratique, & qu'elle ne peut arriver à son but, man entroit de la pratique, & qu'elle ne peut arriver à son but, man entroit de la pratique, & qu'elle ne peut arriver à son but, man entroit de la palance de l'Europe, quelque

mal combiné qu'on puisse le supposer, nous fournit de grands arguments pour prouver que toutes les Nations de cette partie de la terre se regardent comme une seule & même société formée par un intérêt commun, par un intérêt qui doit néceffairement réunir toutes leurs forces particulieres, pour leur donner une feule & même direction, afin que leur fureté commune en soit le résultat. La base de ce système est la persuafrom ou l'on est que chaque Nation veut naturellement sa sureté personnelle; que toutes celles dont la sureté personnelle est directement ou indirectement menacée, sont naturellement décidées, par ce danger commun, à s'unir pour lui opposer une résistance commune; qu'ainsi leur confédération, sans être même ni prévue ni convenue par aucuns traités antérieurs, doit nécessairement embrasser toutes les Nations qui ont à craindre d'être tôt ou tard enveloppées dans le même ainfi chaque Nation dans la jouiffance paifible de ce gragneb

Une confédération générale de toutes les Puissances de l'Europe n'est donc point une chimere, comme bien des gens l'ont imaginé; elle est même tellement dans l'ordre de la nature, qu'on doit la supposer toujours faite, ou plutôt toujours existente sans l'entremise d'aucunes conventions expresses à cet égard, & par la seule force de la nécessité dont elle est à la sureré politique de chaque Nation en particulier. Le système de la balance de l'Europe n'a pu s'établir sur un autre fondement que sur l'existence de cette consédération naturelle & nécessaire; & la manière de régler les procédés qui devoient en résulter, a été le seul point dont la politique a du s'occuper.

Some sur l'ordre naturel des intérêts des Nations & des procédés que ces intérêts leur suggerent, nous montre que tous les peuples

de l'Europe ne forment naturellement qu'une seule & même société, ce même système envisagé dans les mauvais essets dont il est suivi, nous offre encore une seconde preuve de cette vérité, pour peu que nous voulions remonter aux causes naturelles de ces mêmes essets par lui même le projet d'entretenir la paix ne peut jamais occasionner la guerre, à moins que pour l'exécution de ce projet, on n'ait choisi des moyens qui soient contradictoires avec la sin qu'on se propose; alors les causes de la guerre sont dans les moyens, & non dans le dessein projetté ainsi par la raison que le système de la balance de l'Europe ne la préserve point de la guerre, nous devons conclure avec certitude que ce point de vue politique péche dans les moyens de l'exécuter.

Deux circonstances peuvent rendre vicieux ces moyens ils le sont, s'ils tendent à diviser les Puissances de l'Europe, pour les mettre en contre-sorces & en opposition les unes aux autres; ils sont vicieux encore s'ils blessence les intérêts naturels & légitimes de quelques Nations : essayons maintenant de nous développer qui nois el mp elles eup estaq nois

Si, pour établir un équilibre entre elles, les Puissances de l'Europe forment des confédérations particulieres & se divisent, il est impossible qu'elles parviennent à leur but; & quand elles y parviendroient, il seroit impossible que cet équiplibre pût se conserver, made suitain massage up stérant xuser

SUPPOSONS, par exemple, la masse générale des forces égale à 12: pour trouver l'équilibre, en les divisant seulement en deux parties, il faut les composer chacune de 63 mais cette égalité de forces devient méressairement égalité de danger pour chacune de ces deux divisions; & par ce moyen leur sureté respective est fort équivoque. Cette égalité par faite est donc une position inquiétante & périlleuse, que cha-

Saysii

que Puissance la grand intérêt d'éviter, & qui naturellement doit la décider à se confédérer de maniere qu'elle ait pour elle dont il est suivi, nous offre encoressons siries de suivi, nous offre encoressons est suivi de la suiv

Rien de plus simple que l'argument qu'on propose ici contre la division des Puissances en supposant leurs forces dans l'équilibre le plus parfait, chacune d'elles se trouve réellement en danger; car si deux forces égales s'attaquent, rien de plus incertain que l'événement. Comment donc peut-on se flatter d'établir ou de conserver ce même équilibre parmi des Puissances dont il n'en est pas une qui ne doive le redouter? al sh mog symbol en second en son de la son de la second et le son de la son de la second et le second

CEPENDANT si, dans le cas que nous venons de supposer. une seule Puissance, pressée par cet intérêt majeur, se détache de son parti pour se réunir à l'autre, voilà que celui-ci se trouve être o contre of alors plus d'équilibre : il faut que toutes les autres branches du parti qu'elle vient d'abandonnen fuivent son exemple, auquel cas la confédération devient générale, ou que la guerre s'allume entre les deux divisions. foit parce que celle qui se croit supérieure en forces de peut être tentée d'en abuser , soit parce que l'autre , qui redoute cette supériorité, doit se proposer de faire les plus grands efforts pour la dissiper : aussi dans ces circonstances, la politique épuise-t-elle toutes ses ressources pour faire naître de nouveaux intérêts qui puissent faire changer l'état des confédéracions; & de-là, les méfiances, les jalousies, les haines nationales, les guerres enfin qui ne se terminent que par des traités faits par force, & destinés à être rompus sitôt qu'on croira mais cette égalité de f. agantage avantage de brile de siem

pouvoir comprer sur un équilibre parsait entre les Puissances de l'Europe, en les divisant pour les opposer les unes aux

autres: il est certain que pour établir cet équilibre il saudroit pouvoir calculer & garantir de toute variation, un genre de Puissance qui est tout à la sois incalculable & surjet à des révolutions qui le changent du tout lau tout. Les forces physiques d'une Nation n'ont, pour ainsi dire, d'autre valeur, que celle qu'elles acquierent par la manière de les employer: de-là s'ensuit que le génie, les talents, l'art, en un mot, de faire valoir les sorces physiques d'une Nation, sont une grande partie de sa puissance; or, ces avantages ont une si grande influence dans les opérations pour lesquelles on cherche à balance; ajoutez que ces mêmes avantages sont reconnus pour être si inconstants, si passagers, qu'on ne peut jamais savoir de quel côté se trouvers cet homme de plus, en que ces mais savoir de quel côté se trouvers cet homme de plus, en que ces mais savoir de quel côté se trouvers cet homme de plus, en que ces mais savoir de quel côté se trouvers cet homme de plus, en que ces mais savoir de quel côté se trouvers cet homme de plus, en que ces mais savoir de quel côté se trouvers cet homme de plus, en que ces mais savoir de quel côté se trouvers cet homme de plus, en que ces me peut jamais savoir de quel côté se trouvers cet homme de plus.

Le projet de diviser des Puissances pour les forcer, les unes par les autres, à vivre en paix, renserme donc une contradiction évidente entre la sin & les moyens. Mais observez que cette idée chimérique tient essentiellement au second vice qui peut se trouver dans les pratiques par lesquelles on croit pouvoir maintenir la balance de l'Europe : toutes sois que les intérêts naturels & légitimes de quelques Nations seront blessés, il y aura nécessairement division entre-elles; ce schifme politique ne cessera même de changer de forme & d'état, jusqu'à ce que l'arbitraire ait été banni des prétentions.

Si dans les confédérations on se rappelloit que tous les Peuples ne forment entre eux qu'une même société générale; si d'après cette premiere vérité, on examinoit de bonne soi les droits essentiels dont chacun d'eux doit invariablement jouir dans cette même société; qu'on évitât avec soin de préjudicier à ces droits; que les traités ne sussent que l'expression sidelle de cet ordre naturel & immuable dont il ne

nous est pas possible de nous écarter sans être injustes, toutes les Nations regarderoient comme avantageux pour elles d'accéder à ces mêmes traités, au moyen de quoi la confédération deviendroit naturellement & nécessairement générale. Ainsi quand le système de la balance laisse substitute de se inconséquences, des injustices qui se trouvent dans les moyens qu'il emploie; ainsi dorsque cette division devient une occasion de guerre, c'est par une suite naturelle & nécessaire de cette même injustice; ainsi considéré dans son principe ou dans ses manvais essens, ce système est également une preuve qu'une consédération générale est l'état naturel de l'Europe; & que tous les peuples de notre continent, divisés dans le fait & par des méprises, ne somment cependant dans le droit, qu'une seule & même société, messeule qu'une seule de l'Europe ;

- Au fonds, de qu'on entend par la balance de l'Europe ne peut être qu'une forre de ligue défensive, dans laquelle les engagements auxiliaires font conditionnels & relatifs aux différents événements qui peuvent troubler la paix, Sous ce point de vue, il est encore évident que le système de cette balance ou ne peut produire l'effet qu'on en attend, ou fup pose une confédération générale. De quelque côté que vienne l'orage , la confédération ne doit-elle pas avoir lieu? Quelle que soit da puissance qui veuille sommer des entreprises phe compromet-elle pas la sûreté de toutes les autres ? Par-conséquent toutes les autres ne doivent-elles pas se réunir pour faire force contre elle? Ainsi par la raison qu'on ne sair pas quel fera l'ennemi commun qu'on pourra dans la fuite avoir à combattre, la confédération, fi elle n'étoit pas générale, ne pourroit maintenir l'équilibre dans tous les cas, reinibujorq pression sidelle de cet ordre naturel & immuable dont il ne

Non-seulement le système de la balance, sous quelque face qu'on l'envisage, nous montre que depuis long-temps on a regardé les nations de l'Europe comme ne formant qu'une seule & même société; mais cette vérité est encore consacrée par des pratiques qui seroient pour nous d'excellentes lecons, si nous leur donnions toute l'attention qu'elles méritent de notre part. Les Rois sont dans l'usage de se traiter réciproquement de freres : cette qualification qu'ils se donnent mutuellement entre eux, est un titre précieux dont je reclame ici l'autorité. Les Rois n'employent cette expression que dans les actes où ils parlent en Rois, en chefs des nations qu'ils représentent : ce n'est donc point précisément une fraternité personnelle qu'ils veulent désigner par cette maniere d'écrire ou de parler, c'est au-contraire une fraternité nationale : comme Rois ils se reconnoissent pour freres, parce que chaque peuple, chaque Etat doit se reconnoître pour frere d'un autre peuple, d'un autre Etat.

Par quelle fatalité voudroit-on donc que cette fraternité ne fût qu'un nom? Par quelle fatalité ce nom si saint, si cher, seroit-il fait pour frapper nos yeux ou nos oreilles, sans nous peindre aucune idée sensible que nos esprits puissent comprendre, & dont nos ames puissent être affectées? Si jamais nous sommes assez heureux pour nous dégager des préjugés qui nous aveuglent sur nos véritables intérêts, & chercher dans l'établissement de l'ordre naturel des sociétés, le meilleur état possible des Souverains, des Nations, de chaque homme en particulier, la politique changera de système & de langage; au terme de balance elle substituera celui de fraternité; alors il lui sera facile de n'être plus inconséquente; de ne plus saire contraster son langage & ses procédés; les objets